42e ANNEE (5e SÉRIE) N° 46 12 NOVEMBRE 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE / COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . 18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète . . . . 23 fr.
	Édition partielle . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Que faut-il penser du mouvement féministe actuel, et particulièrement du droit de vote que certains catholiques veulent que l'on confère aux femmes ? 721. I. La thèse socialiste et communiste. i. Exposé. ii. Réfutation, arguments tirés : 1. de la nature ; 2. de l'histoire, 721 ; 3. des conséquences de la thèse. — II. Le féminisme et les carrières féminines. i. Solution de principe, 722. ii. Solution de fait, 723. iii. Devoir des catholiques. — III. Le vote des femmes. i. Comment se pose le problème en France, 724. ii. Les raisons « pour » et « contre » d'après M. A. Valensin, 725. iii. Rappel de quelques vérités utiles pour porter un jugement. 1. Remarques sur les arguments ci-dessus développés, 726. 2. La question fondamentale à envisager : *a)* origine du pouvoir politique : *omnis potestas a Deo ; b)* le bien commun règle le choix par la multitude du régime politique et la désignation du « prince », 729 ; *c) a fortiori* doit-il régler les modalités de ce choix et de cette désignation, 730. *En fait*, il est possible qu'exceptionnellement le bien commun demande le vote des femmes ; en principe, c'est le chef de famille qui doit voter, 731. — Conclusion : la femme à la maison (texte du *De Regimine principum*), 732.

Liturgie. — Consultations diverses, 733.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : L. Riboulet, S. Ximenez, 736.

PRÉDICATION

Cours de prônes sur le Credo. — XXV. Le Christ Fils de Dieu, 625.

Pour la fête de S. Martin. — Les idoles du jour, 627.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — LIX. *24e et dernier Dimanche après la Pentecôte :* Le jugement général, 628.

Mon petit mot du Dimanche. — LIX. *23e Dim. après la Pentecôte :* La charité en action, 631. — LX. *24e Dimanche :* Le jugement particulier, 631. — LXI. *Dernier Dimanche :* Notre Maître, 632.

La Collecte et l'Epître du Dimanche. — LI. 24e et dernier Dimanche après la Pentecôte, 632.

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — XX. Le tabernacle, 634.

Sujets de circonstance. — En faveur d'une Conférence de St-Vincent de Paul, 637.

A nos abonnés de l'Etranger

Nous rappelons les conditions que nous sommes obligés de fixer pour les abonnements 1926 des pays étrangers, savoir :

1o Pays à change fort :

	Edit. complète	*Edit. simple*
Canada :	3 piastres	2 piastres
Etats-Unis :	3 dollars	2 dollars
Angleterre :	12 shillings	8 shillings
Suisse :	15 fr. suisses	10 francs suisses
Espagne :	15 pesetas	10 pesetas
Hollande :	8 florins	6 florins
Belgique :	23 f. belges	17 f. belges

2o Quant aux autres pays dont la monnaie est en perte sur le franc, par ex. l'Italie, on devra nous envoyer la valeur correspondant, *en francs français*, **à 23 f. ou 17 f. au cours du jour où l'on nous fera le paiement.**

3o De plus, pour les pays n'ayant pas adhéré aux dispositions de la Commission internationale de Stockholm, maintenant à 0 f. 10 par 50 gr. (au lieu de 0 f. 20) la taxe d'affranchissement des journaux, le prix d'abonnement (23 ou 17 f.) sera augmenté de ce que coûte l'augmentation de la taxe.

Voici la liste de ceux qui ont adhéré :

Allemagne, Argentine (République), Autriche, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Grèce, Hongrie, Italie et Colonies, Lettonie, Luxembourg, Paraguay, Perse, Pologne, Portugal et Colonies, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovénie, Terre-Neuve, Tchécoslovaquie, U. R. S. S. (Russie), Uruguay.

Pour tous les pays *dont la monnaie est en perte sur le franc et qui ne sont pas compris*

dans la liste ci-dessus, le prix de l'abonnement annuel est donc fixé ainsi :

Edition complète (23 f., plus 5 f. de port) 28 fr.
— partielle (17 f., plus 5 f. de port) 22 fr.

Bien noter que les abonnements pour l'Etranger étant **strictement payables d'avance**, il est indispensable que nous recevions *avant le 31 décembre* le montant du renouvellement, si l'on veut ne pas subir d'interruption dans le service de l'*Ami*.

Enfin, les prix ci-dessus des §§ 2° et 3° sont fixés sous toutes réserves des modifications que pourrait exiger, en toute justice, une situation économique dont il est impossible, à l'heure actuelle, de prévoir les répercussions sur notre prix de revient au cours de l'année 1926.

AVIS PRATIQUES

1° Prière très instante de lire ceux que nous avons rappelés le 29 octobre, 1re page de la couverture, en particulier sur la nécessité de joindre une *bande-adresse* à toute demande de consultation.

2° Nous ne pouvons fournir que les livres expressément indiqués en vente à nos bureaux. Pour tous les autres, s'adresser à l'éditeur ou à un libraire.

PETIT COURRIER

Q. — Pourriez-vous me faire connaître l'éditeur du 4e et dernier volume de la *Vie* de Louis Veuillot par Eugène et François Veuillot ?

R. — Ladite *Vie* a commencé de paraître il y a vingt-cinq ans chez Retaux (à qui a succédé Téqui), qui a édité les trois premiers vol. Le tome IV a paru chez Lethielleux, éditeur des *Œuvres complètes* de Louis Veuillot. — A l'heure actuelle, on trouve chez Téqui les tomes I et III à 7 f. 50 l'un, et chez Lethielleux les quatre vol., cotés séparément 15 f. chacun.

Q. — Je cherche de grandes images de sainte Jeanne d'Arc, pour mettre dans les salles de classe de mes cinq écoles, afin d'inspirer à nos enfants canadiens-français l'amour de cette sainte héroïne de la patrie française et le culte de ce qui est français.

Je vous serai donc bien reconnaissant si vous pouvez m'aider à trouver ces grandes images.

R. — A la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e, vous aurez la reproduction très réussie (et qui parlera fortement aux yeux et au cœur de vos enfants), oléographie sur toile, du célèbre tableau d'Ingres représentant *Jeanne d'Arc au sacre,* 0 87 de hauteur sur 0 67 de largeur, 18 f. (port en sus).

Q. — P. 250, vous recommandez *Les Vertus du Cœur de Jésus* de Boussac, mais sans donner l'adresse...

R. — Paris, Téqui.

Q. — Serait-ce indiscret de vous demander des indications pour livres de bibliothèque paroissiale ?

R. — Ne connaissant pas du tout ni les goûts ni les besoins du public que vous voulez atteindre, il ne nous est pas possible de vous renseigner de façon bien précise. Voyez dans notre n° du 5 mars 1914, p. 225-238, une série de titres d'ouvrages dont bon nombre sans doute feront déjà votre affaire (les prix sont à majorer, comme vous savez). Pour le genre romans, étudiez *Romans à lire et romans à proscrire,* de l'abbé Bethléem, franco 9 f 75 (Etranger 12 f.), en vente à la *Revue des Lectures,* 77, rue de Vaugirard, Paris 6e. Et pour savoir de quelles nouveautés enrichir votre fonds, lisez ladite *Revue* (mensuelle, 20 f. par an, Etr. 25 f.) et nos comptes rendus bibliographiques. — Vous trouveriez d'excellentes occasions dans la *Bibliothèque-Revue* (mensuelle, 3 f. 50 par an, Etr. 4 f.) que publie M. l'abbé Dufêy, au Grand Séminaire de Langres. Suivre également les catalogues de Brunet, à Arras ; de René Giard, à Lille ; etc.

Q. — Je vous serais reconnaissant de me faire connaître l'éditeur des Œuvres poétiques du P. Tricard.

R. — Jadis éditées chez Retaux ; mais ne figurent plus au catalogue de Téqui (chez qui a passé le fonds Retaux), sans doute parce qu'elles sont épuisées.

Q. — 1° Existe-t-il un Manuel *en français* de philosophie scolastique, bien au courant et très bien fait ?

2° Existe-t-il un Manuel de philosophie universitaire (préparatoire au bachot) conçu de façon qu'il puisse être mis entre les mains d'un grand Séminariste ?

R. — Ad I. Mgr Elie Blanc, *Traité de philosophie scolastique,* 3 forts vol. in-16, 15 f 50, Lyon, Vitte ; — Farges et Barbedette, *Manuel de philosophie scolastique,* 2 vol. in-12, Paris, Baston et Cie, 69, rue de Rennes.

Ad II. P. Sortais, *Traité de philosophie,* 2 forts vol. in-8, 60 f., Paris, Lethielleux ; — P. Lahr, *Cours de philosophie à l'usage des candidats au bacc. ès lettres,* 2 vol. in-8, 40 f., Paris, Beauchesne ; — abbé Manuel, *Cours élémentaire de philosophie adapté au programme du bacc.,* in-16 de 638 p., 9 f, Vitte.

Q. — Quel est le meilleur livre qui traite du mariage, devoirs *ante* et *post,* dont la lecture se puisse conseiller à une jeune fille sérieuse, qui veut avec sagesse se préparer au mariage ?

R. — Donnez-lui les trois que voici : Grimaud, *Futures Epouses,* 7 f., Paris, Téqui ; — P. Hoppenot, *Petit Catéchisme du mariage,* 1 f. 50, et René Bethléem, *Catéchisme de l'éducation,* 6 f. 80, Paris, Bonne Presse.

Un abonné nous écrit : — Voudriez-vous demander à nos confrères le renseignement suivant : Quel est le meilleur système pour chauffage d'église, en remplacement d'un phare ? Adresses.

Il s'agit d'une église humide, à chauffer dès le samedi soir ou le dimanche matin.

Cette question est très pratique et la réponse peut rendre service à beaucoup.

Le Double Sacrifice, par Emile Ripert. — In-12 de 362 p., 7 f. 50. — Paris, Editions Vraie France.

L'éditeur écrit, sur son « Vient de Paraître » : *Ceux qui meurent deux fois...* Ce double sacrifice, cette double mort, ce sont les intellectuels et artistes mobilisés, donnant à la patrie non seulement, comme le commun des mortels, leur vie et leurs intérêts matériels, mais encore leur talent, leur savoir, leur rêve, leur œuvre future, riche souvent de promesses et de possibilités que nul après eux ne pourra réaliser... Ne sacrifient-ils pas plus que les autres, et leur sacrifice ne pèse-t-il pas plus lourdement sur le pays ? ...*Vous êtes orfèvre, M. Josse...* M. Ripert est artiste, évidemment ; et de son point de vue, il sème, à travers ce récit, des considérations ingénieuses, spirituelles, touchantes, mais qui ne sont pas apodictiques et sur lesquelles, du point de vue opposé, il y aurait beaucoup à dire et à répondre.

L'ouvrage est catalogué, par l'éditeur, dans la série C, « destinée aux lecteurs dont l'éducation morale est complètement terminée. »

ALBERT ALAIN : **Messe de Noël.** — Brochure de 23 p. gr. in-4°, 10 f. — Paris, Hérelle (1925).

Cette Messe est composée sur des thèmes empruntés à d'anciens noëls. Elle est écrite pour 4 voix mixtes ou 2 voix égales. L'accompagnement est prévu pour deux

(Voir la suite p. 274).

Pour le traitement des

ECZÉMAS - ULCÈRES

DÉMANGEAISONS

et toutes MALADIES de la PEAU

Plus de **150.000 Médecins** le formulent.

Vente annuelle **2 MILLIONS** de tubes

Échantillon sur demande

Laboratoires Inotyol, 12, Rue Sainte-Anne, Paris.

CONSTIPATION

Guérie par la

Poudre Laxative de Vichy

du Dr L. SOULIGOUX

Très agréable. — Effet certain.

PARIS, 6, Rue de la Tachérie *et Pharmacies.*

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

MARBRERIE RELIGIEUSE Autels, Rétables, Chaires, Ex-Votos, Colonnes, Revêtements, etc.

TAILLE de PIERRE pour la construction moellons, socles, cordons, marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES pierre, marbre, granit

SCULPTURE décorative et artistique.

RÉFÉRENCES :

Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS

Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.

11, Quai des Brotteaux — LYON

Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

Le Duplicateur intarissable "SCRIPTA"
à encrage automatique et guides réglables

Tire des milliers de **COPIES PARFAITES**, sur papier mince, fort, glacé ou rugueux, à l'aide d'un même cliché stencil, d'un seul coup de **CYLINDRE SEC**, sans préparation préalable,

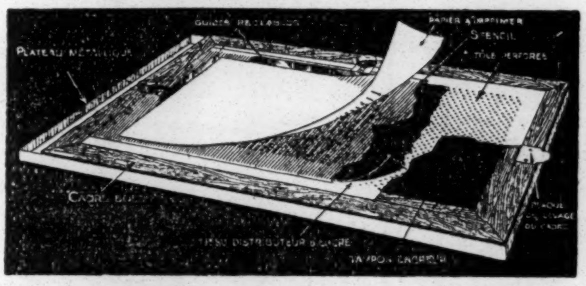

dans le minimum de temps, avec le maximum de propreté, sans réencrage, sans fatigue, économiquement.

Tarif spécial A C *sur demande à*

SOCIÉTÉ GRAPHICA, 24, RUE DE BONDY, PARIS (Xe)

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (voir n° du 20 août de l'*Ami*).

R.C. Seine N° 50.836

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE *constitue une garantie absolue*

J. Thibouville-Lamy & Cie

68 *bis* à 72, rue Réaumur, PARIS

La plus importante Manufacture d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*

Fondée en 1790

Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations

Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé

MARALIMENT

Régénérateur de la Vie

de l'Abbé A. SEBIRE

(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)

A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.

Fait GROSSIR rapidement et considérablement

Salut des Désespérés !

Fait **ENGRAISSER**

les **TUBERCULEUX**

tous les **AMAIGRIS**

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à **0 fr. 16** le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants. Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, **chasse les maladies en régénérant l'organisme** et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

Paquet pour 40 potages **6.50**, *franco* **8.20**
Cure complète, 6 paquets **37.»** — **38.85**

Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO**

la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

Le Travail et les Maux de Reins

Le mal de dos, les douleurs qui vous plient en deux, la courbature, les maux de tête, les étourdissements, les troubles urinaires sont les signes habituels d'une faiblesse des reins qui rend le travail, d'abord pénible, puis plus difficile et parfois impossible.

Ne continuez pas à souffrir des reins après votre travail. Il est plus facile d'arrêter le mal à ses débuts. Fortifiez vos reins sans retard en employant les Pilules Foster; vous vous sentirez plus fort et plus courageux.

Faites comme M. Plassard, de Montceaux (Ain) qui nous a écrit :

« *J'étais atteint de coliques néphrétiques très douloureuses avec urines troubles et qui déposaient, et je souffrais beaucoup des reins du côté gauche. Mon travail était devenu peu à peu presque impossible. Les Pilules Foster m'ont fait le plus grand bien; mes reins se sont dégagés, mes urines sont redevenues normales. Elles m'ont rendu la santé, je dois le dire en toute sincérité.* » (Signature légalisée le 4 Août 1925)

PILULES FOSTER

pour les Reins et la Vessie.

La boîte : 5 fr. 60 — La double-boîte : 9 fr. 60

Toutes pharmacies ou franco, H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSER TOUTE IMITATION

Pour le Foie
TONILAX

(Spécialité Foster)

est le médicament idéal. Il supprime :

Constipation, Indigestions, Excès de Bile et Troubles du Foie.

Le flacon de 50 pilules 3 fr. 90

Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

---

Maladies de la Peau.
Hémorroïdes.

L'Onguent Foster est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes. Toutes pharmacies, la boîte : 5 fr. 60.

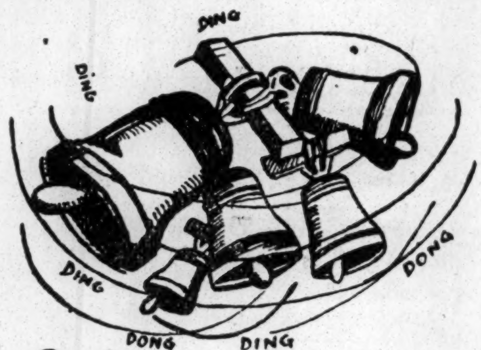

'Le Sonneur Électrique'

BREVETÉ FRANCE ETRANGER

L. A. WISLER INGÉNIEUR CONSTRUCTEUR

62 RUE DES MARAIS, PARIS 10e

R.C. SEINE 110.732

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS

S'adresser à M. YVRARD

Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône)

HARMONIUMS RICHARD

PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS

— *TYPES SPÉCIAUX* pour l' **XPORTATION** —

Contre ce BON : Envoi gratuit des Catalogues illustrés

PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, St-BRIEUC

CRÈCHES

Voir notre série avantageuse pour Eglises.

— CABANES —

DÉMONTABLES

Installation rapide et pratique

ENFANTS JÉSUS

MODÈLES

TRÈS ARTISTIQUES

pour crèches de toutes tailles

Envoi du Catalogue détaillé

À Ste THÉRÈSE DE L'ENFANT JÉSUS

MAISON BLEUE

Tout ce qui concerne Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus

MEDAILLES - CADRES
STATUES GRAVURES
CONSOLE « LES ROSES »

spécialement créée pour la statue de Sainte Thérèse

Cat fco sur demande

A. Noël - À N.D. DES VICTOIRES

8 et 9 Pl. des Petits Pères, Paris, Tél. : Louvre 51-56

CLOCHE D'OCCASION

en acier **LA** de 450 kgs, bonne sonorité.

Pour tous renseignements, s'adresser à la **FONDERIE spéciale de cloches G. RONAT, à Chalette** (Loiret).

42e ANNÉE (5e série) N° 46 12 NOVEMBRE 1925

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Que faut-il penser du mouvement féministe actuel, et particulièrement du droit de vote que certains catholiques veulent qu'on confère aux femmes?

R. — Votre question est bien vaste, bien complexe et, partant, bien difficile à résoudre. Elle se présente sous tant d'aspects différents qu'une solution trop simple risque d'être fausse. Il nous faut donc envisager divers points de vue du « féminisme, » sans avoir la prétention de les considérer tous.

§ I. — La thèse socialiste et communiste

I. Exposé. — La question du féminisme peut se poser tout d'abord sous un aspect très général. C'est la forme que lui donne la thèse socialiste, jadis proposée par Bebel, et reprise de nos jours, sous une forme encore plus accentuée, par les communistes.

D'après cette thèse, le christianisme aurait sacrifié la femme et méconnu ses droits. Il la maintient dans une douloureuse oppression. Il faut donc que la femme sorte de son esclavage et se crée une place large et libre dans la vie publique comme dans la vie privée. Entre l'homme et la femme, affirment les partisans de cette thèse, on ne doit reconnaître aucune différence essentielle : la nature leur assigne le même cercle d'action, et les démarcations établies entre l'un et l'autre ne sauraient provenir que des habitudes de l'éducation; une éducation mieux dirigée peut les faire cesser en partie. Quant aux distinctions et aux différences qu'il est impossible d'abolir, ce ne sont, par rapport aux conditions sociales, que des accidents qui n'entrent pas en ligne de compte.

II. Réfutation. — Une telle thèse est condamnée : par la nature elle-même; par l'histoire; par les conséquences désastreuses auxquelles elle doit logiquement aboutir.

1. — La *nature* nous montre le genre humain constitué par l'union des deux sexes, lesquels forment un tout complet lorsqu'ils perpétuent leur race. Aussi, dans la vie sociale, les devoirs de l'homme et ceux de la femme diffèrent essentiellement et, dans la propagation et l'éducation du genre humain, se complètent mutuellement. Les socialistes ont tort de considérer, dans l'humanité, l'homme et la femme comme deux individualités indépendantes, devant se suffire chacune à soi-même et vivre à côté l'une de l'autre, souvent même en commun, mais sans jamais se fondre ni s'unifier. La vérité est que la société est formée non d'individus, mais de familles, dans lesquelles les individus, homme et femme, apportent chacun leurs qualités propres, remplissent chacun leur rôle et se complètent l'un l'autre.

La psychologie et la physiologie même de la femme, de l'aveu des médecins les moins suspects de complaisance pour la doctrine catholique, indiquent nettement que la femme ne saurait prétendre à une égalité absolue, impliquant l'indépendance dans la vie sociale et, à plus forte raison, dans la vie familiale avec l'homme que la nature lui a donné comme compagnon[1].

2. — L'*histoire* montre comment les religions païennes, civilisées ou barbares, ont méconnu la dignité et la valeur morale de la femme. Sous l'influence du paganisme, aucun des peuples anciens n'a su conserver la véritable notion de la place que doit occuper cette compagne de l'homme, place si bien définie par la nature, mais si profondément méconnue par l'homme dégénéré. Presque toujours l'homme y apparaît le tyran de la femme, à moins que la femme ne devienne dominatrice et maîtresse par le moyen du sensualisme et de la corruption. Les exceptions confirment la règle et démontrent tout au plus que, même dans les circonstances les plus défavorables, les lois de la nature, malgré les égarements de l'humanité, ne peuvent être entièrement violées et subsistent partiellement.

Le christianisme a réhabilité la femme et lui a rendu à côté de l'homme la place à laquelle elle a droit. Pour Jésus-Christ, comme pour les premiers prédicateurs de l'Evangile, la femme est l'égale de l'homme par sa dignité morale et par sa destinée surnaturelle. La personnalité de la femme est fortement accusée et, pour la femme comme pour l'homme, l'Eglise proclame, en face de l'institution du mariage, la légitimité et même, en certaines circonstances, la supériorité du célibat et de la virginité. La femme n'est plus l'esclave de l'homme.

Mais, en relevant ainsi la femme, le christianisme se garde bien de la proclamer indépendante

[1] Pour ne pas allonger inutilement ces remarques, nous renvoyons à l'*Ami* 1903, p. 36-37, où l'on trouvera sur ce point les justes réflexions du Dr Toulouse.

de l'homme. Le célibat et la virginité, recommandés, ne sont pas imposés et demeurent la vocation d'âmes d'élite. Normalement, et pour l'ensemble des fidèles, la femme doit demeurer dans le rôle que lui assigne la nature et que consacre la grâce du Christ. Le mariage n'est pas aboli ; il est, au contraire, ennobli et élevé à la dignité de Sacrement, et l'Eglise en détermine les droits et les devoirs. La femme est affranchie du joug que les païens faisaient peser sur elle et du mépris où ils la tenaient ; mais, respectant la loi de la nature, le christianisme n'a pas entendu dispenser l'épouse de la subordination envers son époux. S. Paul est très explicite sur ce point : « Que la femme soit soumise à son mari, comme il convient... (Col., III, 18). L'homme est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise... ; ainsi donc, comme l'Eglise est soumise au Christ, que la femme soit soumise à son mari. » (Eph., V, 23-24) [1]. Et cependant, c'est le même apôtre qui proclame l'égalité de l'homme et de la femme dans le Christ rédempteur et sauveur. (Gal., III, 28 ; cf. I Pet., III, 7).

En réalité donc, pour les filles comme pour les garçons, le but suprême de l'éducation doit être, d'après le christianisme, de rendre leur âme digne du bonheur éternel. Le défaut de la thèse socialiste (qui est une thèse matérialiste) est de nier ce but même, et tout le reste en découle inévitablement. Pour les catholiques, la femme, eu égard à sa dignité d'être humain, est égale à l'homme, précisément parce que, comme l'homme, elle est appelée à la destinée du bonheur divin et que, comme l'homme, elle doit employer le temps de l'épreuve terrestre à l'acquisition de ces joies éternelles. Tout autre but doit être subordonné à ce but final, devant lequel ne subsiste aucune différence de sexe. Seulement, pour atteindre ce but, l'homme et la femme ont, si je puis m'exprimer ainsi, un équipement différent. Nous l'avons déjà dit : l'homme et la femme sont faits pour remplir dans la famille, en vue de la procréation et de l'éducation des enfants, des rôles très différents quoique convergents. C'est de ces rôles différents, mais, en raison de leur convergence même, essentiels à la conservation et à la propagation de la race humaine — et de la race chrétienne, — qu'il faut tenir compte dans toute l'orientation à donner à la formation physique, intellectuelle et morale de la femme.

3. — La thèse socialiste, enfin, est condamnée par les *conséquences* désastreuses qu'elle entraîne. L'égalité absolue dont les matérialistes contemporains font tant d'état, ne s'établira que sur une masse d'*individus*, lesquels pourront bien présenter une agrégation et parfois s'aider mutuellement ; mais l'indépendance individuelle qui est à la base du système exige que ces individus ne contractent jamais de liens indissolubles. C'est la pulvérisation ou, si l'on peut ainsi parler, l'*atomisation* des forces sociales, l'humanité ne gardant plus d'un tout unique que l'apparence.

Ainsi, l'indissolubilité du mariage n'existe plus et, par voie de conséquence, la fécondité même des unions est mise en question. Sans doute, les socialistes ne sont pas allés jusqu'à cette extrémité du système, si logique soit-elle. Plus fortement que d'autres peut-être, Bebel a proclamé la nécessité du mariage dans la société. Mais les communistes contemporains ne reculent plus devant les dernières conséquences : l'union libre, la stérilité volontaire, telles sont, à leur gré, les conditions absolument indispensables à la liberté, à l'émancipation de la femme. Mais c'est aussi l'affaiblissement, sinon l'anéantissement de la race : conséquence aussi antisociale qu'antinaturelle et qui, à elle seule, suffit à condamner l'utopie criminelle des communistes.

§ II. — Le féminisme et les carrières féminines

A la question du féminisme se rattache intimement le problème de l'*éducation de la femme :* problème extrêmement important et que, cependant, nous n'aborderons pas ici, car il constitue à lui seul, indépendamment de la question féministe actuelle, un sujet complet de doctrine et d'enseignement.

Mais nous ne pouvons nous dispenser de considérer avec attention, avec bienveillance même, une question brûlante, tout à fait à l'ordre du jour, et dont la solution devra être retenue pour éclairer le problème plus général de l'éducation de la femme : *Dans l'état actuel de la société, ne convient-il pas d'ouvrir aux femmes beaucoup de carrières qui leur étaient autrefois fermées ?*

I. **En principe**, la réponse ne saurait être douteuse. La nature féminine restant la même à travers les siècles, la femme demeurant à présent ce qu'elle a toujours été, pourquoi lui permettrait-on, aujourd'hui plutôt qu'hier, d'empiéter sur le domaine de l'homme ? La place normale de la femme est au foyer domestique : l'épouse, la mère se doit, avant tout, à son mari, à ses enfants. C'est au foyer domestique que « son empire se fonde ; là ses talents se produisent ; là sa vertu éclate ; là son influence rayonne. Dieu l'a créée pour des fonctions sans lesquelles la famille ne pourrait vivre, ni l'humanité se perpétuer. Tout en elle se mesure, et s'ajuste, et se subordonne à cette vocation nécessaire. Peu versé dans les calculs d'ordre public et d'intérêt gouvernemental où se joue l'intelligence masculine, son esprit très vif, très délié, très minutieux, se tient attentif aux multiples soins du logis. Il suit le progrès des enfants, la croissance de leurs corps, le mouvement de leur vie, la formation de leur âme, le développement de leur conscience, et cela avec des lumières, des intentions et des clairvoyances vraiment admirables, et qui

[1] « L'homme est le chef de la famille, la tête de la femme. Celle-ci, chair de sa chair et os de ses os, lui doit la soumission et l'obéissance, non à la façon d'une esclave, mais comme une compagne, digne d'égards et de respects. Que tous deux s'appliquent à bien remplir leurs devoirs mutuels ; la charité divine aplanira leur tâche. » (Léon XIII, Enc. *Arcanum*).

sont le propre des femmes et des mères. La femme est la joie des foyers, le lien des familles, la force des traditions, l'espoir des générations. Là où les lois s'élaborent, elle ne peut être que médiocre. Là où les hommes se font, elle excelle. Elle se montre supérieure, incomparable, dans le milieu où la nature l'a placée, et où tout exige qu'elle soit maintenue[1]. »

Et qu'on ne dise pas qu'en maintenant la femme au foyer, on prive la société d'une influence salutaire. Depuis longtemps, l'illustre éducateur que fut Fénelon a répondu à l'objection : « Ne sont-ce pas les femmes qui ruinent ou qui soutiennent les maisons, qui règlent tout le détail des choses domestiques et qui, par conséquent, décident de ce qui touche de plus près à tout le genre humain ? Par là, elles ont la principale part aux bonnes ou mauvaises mœurs de presque tout le monde. Une femme judicieuse, appliquée et pleine de religion, est l'âme de toute une grande maison ; elle y met l'ordre pour les biens temporels et pour le salut. Les hommes même qui ont toute l'autorité en public, ne peuvent, par leurs délibérations, établir aucun bien effectif si les femmes ne leur aident à l'exécuter[2]. »

II. En fait, reconnaissons-le sans ambages : il y a un très grand nombre de travaux, manuels ou intellectuels, dont la femme peut, aussi bien que l'homme, être chargée sans compromettre nécessairement son caractère féminin. On ne voit pas pourquoi des femmes ISOLÉES ET PRIVÉES DE RESSOURCES ne pourraient pas s'y livrer. Ici, en effet, il ne s'agit plus des utopies socialistes ou communistes, réprouvées par la nature elle-même ; il s'agit d'un état de choses, moins désirable sans doute, mais auquel les conditions actuelles de l'existence contraignent assez souvent la femme à se soumettre. Dans le monde ouvrier, les nécessités de la subsistance quotidienne obligent les jeunes filles et parfois les épouses et les mères à se livrer aux travaux de l'usine ou de l'atelier. A un étage supérieur de la hiérarchie sociale, que de femmes dont les ressources ne sont pas à la hauteur de l'ambition ! Souvent encore, une légitime curiosité n'anime-t-elle pas certaines femmes, exceptionnellement douées au point de vue de l'intelligence ? Si l'on ouvre à ces « intellectuelles » les portes de l'Université, sans leur aplanir les voies qui leur permettront d'y entrer avec profit, c'est faire œuvre inutile, sinon dangereuse.

Acceptons donc comme un fait que les circonstances exigent parfois que la femme fasse ce que fait l'homme, non pas peut-être de la même façon, mais de manière à atteindre le même but. Mais rappelons aussi que ces situations de fait ne répondent pas à la norme habituelle ; elles s'imposent, souvent peut-être, mais toujours à titre d'exceptions, puisqu'elles confèrent à la femme un rôle qui n'est point celui auquel la destine la nature des choses.

Dans ces situations de fait, la femme ne cherche point à se rendre indépendante de l'homme, ni à lui faire concurrence, ni à s'affranchir des devoirs du mariage et de la maternité : si elle remplace occasionnellement l'homme, c'est qu'elle y est contrainte par la nécessité de gagner son pain quotidien. De plus, il faut considérer que toutes les femmes ne se marient point, chacune, ainsi que l'homme lui-même, ayant le droit de choisir librement entre l'union conjugale et le célibat. Souvent, ce choix est déterminé par une nécessité morale ou physique à laquelle, bon gré mal gré, il faut se soumettre. On ne peut donc refuser aux femmes une indépendance juste et raisonnable dans le cercle de leur activité, ni leur interdire les moyens de gagner leur vie par un travail proportionné à leurs forces.

Certains travaux manuels (travaux d'aiguille, couture, modes, lingerie, etc.) semblent appartenir plus particulièrement à la femme, qui y acquiert facilement une habileté supérieure à celle de l'homme. Ces travaux, d'ailleurs, n'ont aucune opposition avec le rôle que la femme est appelée à remplir dans la famille et sont pleinement conformes au caractère féminin.

Quant aux femmes instruites, l'Eglise les a approuvées et même honorées, lorsqu'elles ont fait bon usage de leur science : la plupart des couvents de femmes, au moyen âge, n'étaient-ils pas des asiles où celles-ci pouvaient s'appliquer aux études et aux beaux-arts ? De plus, la vocation d'institutrice est très convenable pour une femme : n'est-il pas souverainement désirable que les filles soient instruites par des maîtresses de leur sexe ? L'Eglise, approuvant les Ordres religieux de femmes qui se destinent à l'enseignement, nous donne sur ce point l'exacte appréciation à formuler. Toutefois, il faut se souvenir que la vocation d'institutrice, très seyante au caractère féminin, ne saurait être la vocation du grand nombre. Plus rarement encore une femme devra embrasser la carrière médicale, quoiqu'ici encore cette carrière se présente comme fort convenable pour la femme, sous certaines conditions. N'est-il pas, en effet, souverainement désirable que les femmes et les enfants malades soient traités par une femme ? Puisque de tous temps ont existé les sages-femmes, ne peut-on concevoir comme un fait très désirable qu'une femme soit appelée, d'une manière générale, à soigner les malades de son sexe ?

Moins conciliables avec le rôle providentiellement assigné à la femme sont les emplois des grandes administrations, chemins de fer, postes, télégraphes, bureaux, etc., auxquels on peut rattacher la profession d'avocat. Quels que soient les avantages matériels qu'en puisse retirer la femme,

[1] Mgr Paquet, *Le féminisme et les catholiques canadiens*, dans le *Canada français* (décembre 1918, février 1919), reproduit par la *Documentation catholique*, t. I, p. 658. — Léon XIII rappelle opportunément que « la nature destine [la femme] plutôt aux ouvrages domestiques : ouvrages, d'ailleurs, qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux, de leur nature, à ce que demande la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille » (Enc. *Rerum novarum*).

[2] Fénelon, *Traité de l'éducation des filles*. (*Œuvres choisies*, édit. Saucié, p. 113).

ces situations contribueront toujours à affaiblir, sinon à détruire les habitudes aussi bien que l'esprit de famille. Comment une épouse, une mère, astreinte à fournir des heures régulières de présence, pourra-t-elle s'occuper suffisamment de son mari et surtout de ses enfants? C'est à bon droit que des économistes, tels que P. Leroy-Beaulieu, voient dans l'accès des femmes aux carrières libérales un grave péril pour la natalité [1].

III. Le devoir des catholiques à l'égard de ces situations de fait est tout tracé. Sous l'inspiration de l'Eglise et mus par son vif esprit de charité, ils multiplieront les institutions qui permettront aux jeunes filles et aux femmes, à qui la nécessité l'impose, de s'engager dans ces voies nouvelles sans qu'il en résulte pour elles un mal irréparable au point de vue du rôle familial et religieux qu'elles sont appelées à remplir dans la société. Ils fonderont les œuvres de préservation morale qui accueilleront les jeunes filles éloignées par leurs travaux du milieu bienfaisant de la famille. Ils veilleront à ce que ces victimes d'un état de choses qu'on peut déplorer mais non éviter, demeurent en des conditions de vie où la pratique de la morale leur soit possible et facile. « Nous ne pouvons pas, certes, faire grief aux filles et aux femmes que presse le besoin de vivre, écrit encore Mgr Paquet, de franchir, lorsqu'elles y sont contraintes, le seuil du foyer et d'aller chercher dans les bureaux publics, dans les établissements médicaux, dans l'industrie et le commerce, un emploi lucratif. Certaines nécessités créées par les conditions modernes de l'ordre économique et social parlent plus haut que les plus hautes raisons de tradition et de convenance. Nous pouvons les déplorer ; nous ne pouvons malheureusement les supprimer. Mais encore faut-il que, dans ces situations, les exigences de la loi morale soient respectées. L'organisation et la distribution du travail doivent se faire de telle sorte que ni la vertu des filles, ni l'honneur des épouses, ni la santé des mères, ne soient mis en péril. Il importe pour cela d'établir une surveillance active, de prévenir, autant que possible, les contacts dangereux, de préposer des femmes à la direction des départements féminins [2]. » Les catholiques se souviendront surtout, — et il faudra diriger toute l'éducation des filles en ce sens, — que les carrières ouvertes à la femme ne doivent l'être qu'exceptionnellement ou transitoirement, le cadre normal de l'activité féminine restant, en toute hypothèse, la famille. En tous cas, si les nécessités de la vie contraignent la femme à embrasser des carrières libérales, il faut que par son éducation, celle que la nature a marquée comme devant être la compagne de l'homme, sache se souvenir de sa vocation première et demeurer toujours prête à y répondre.

[1] « Combien y a-t-il de femmes qui, se livrant outre mesure à des études trop étrangères à leur sexe, prennent des manières toutes masculines ; ou qui, désertant les devoirs domestiques pour lesquels elles étaient faites, se lancent témérairement au milieu des luttes de la vie ! De là cette déplorable perversité des mœurs, que la licence même de la guerre a extraordinairement accrue et propagée. » (Benoît XV, *Lettre à la Supérieure générale des Ursulines*, 27 déc. 1917 : *Acta Ap. Sedis*, 1918, p. 57-58).

[2] *Art. cit., loc. cit.*, p. 659.

§ III. — Le vote des femmes

Le vote des femmes est un aspect plus particulier et très actuel du féminisme.

I. Comment le problème se pose en France [1]. — Le projet de loi conférant le droit de vote aux femmes, adopté par la Chambre des Députés en 1919, a été rejeté par le Sénat le 21 novembre 1922 ; ou, plus exactement, par 156 voix contre 134, le Sénat a refusé de passer à la discussion des articles.

Voilà plus de vingt ans — c'était le 1er juillet 1901 — que M. Gautret, député de la Vendée, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à octroyer le droit de vote aux Françaises, âgées de 21 ans, célibataires, veuves ou divorcées. Cinq ans plus tard, M. Dussausoy, député du Pas-de-Calais, proposa d'accorder le droit de vote à toutes les femmes indistinctement, mais seulement dans les élections municipales et départementales. En cette même année 1906, un groupe pour « la défense des droits des femmes » était constitué au Palais-Bourbon, avec le concours notamment de MM. Chéron et Deschanel. Sous son impulsion, le projet Dussausoy, sérieusement étudié par la Commission du suffrage universel, fit, en 1909, l'objet d'un volumineux rapport de M. Ferdinand Buisson, qui obtint que l'éligibilité fût jointe à l'électorat. Cependant la question ne vint pas à l'ordre du jour ; elle ne fut reprise qu'en 1914. Mais la guerre éclata, détournant les préoccupations des députés sur d'autres sujets. Toutefois, de la guerre elle-même allait renaître le projet sous une autre forme. En 1916, en effet, M. Maurice Barrès engageait une campagne en faveur d'un projet sur « le suffrage des morts, » accordant le droit de vote aux veuves des soldats tombés pour la patrie. Ce projet remanié fut repris, au Sénat par M. Louis Martin, à la Chambre par M. Roulleau-Dugage. Ce dernier revendiquait le droit électoral au profit de la veuve chef de famille et de la célibataire majeure. En février 1917, la Commission du suffrage universel ébauchait le projet qui devait amorcer le débat de 1919 à la Chambre. Ce projet se bornait à demander l'électorat pour les femmes âgées de 30 ans accomplis, et seulement pour les assemblées municipales et départementales ; et il leur refusait l'éligibilité. La majorité (par 329 voix contre 95) adopta un contre-projet de MM. Jean Bon et Lucien Dumont, dont l'article 1er était ainsi conçu : « Les lois et dispositions réglementaires sur l'électorat et l'éligibilité à toutes les assemblées élues sont applicables à tous les citoyens français sans distinction de sexe. »

C'est cette formule que le Sénat, trois ans plus tard, devait refuser de prendre en considération. Dans la discussion du Sénat les arguments *pour* ou *contre* ont été développés par les différents ora-

[1] Nous résumons ici l'article de M. François Veuillot paru dans la *Documentation catholique*, t. IX, p. 1257 et suiv.

teurs. On les trouvera condensés dans l'article de M. François Veuillot. Nous ne pouvons songer à les reproduire ici, d'autant plus que ces arguments ne sont pas tous d'égale valeur.

Il nous semble préférable de reproduire l'essai de mise au point tenté récemment par un théologien de bon renom, M. l'abbé A. Valensin, professeur à la Faculté de théologie de Lyon, dans le t. II de son *Traité de droit naturel*. Le voici intégralement.

II. Les raisons « pour » et « contre, » d'après M. A. Valensin.

La question est de savoir si la femme a d'autres devoirs et d'autres droits que ceux que lui donne évidemment la nature, au foyer domestique. *A-t-elle des droits et des devoirs civiques ?*

Si l'on se contente de considérer la question, *dans l'abstrait*, la réponse est certaine : Oui, la femme a des droits et des devoirs civiques, parce qu'elle est une personne humaine, la compagne et la collaboratrice de l'homme.

Etant une personne humaine, elle a le droit de vivre une vie humaine, et d'exercer d'une manière humaine son action primordiale qui est une action domestique. Or, impossible d'exercer cette action, si la femme se désintéresse de ce qui se passe dans la Cité et se trouve incapable d'en modifier le cours. Ne doit-elle pas être la première, par exemple, à prendre intérêt, un intérêt non seulement spéculatif, mais pratique, aux questions scolaires, aux mesures d'hygiène, aux salaires, aux lois sur les fortunes ?...

Prétendre que la femme n'a aucun droit de s'occuper ainsi de la politique, serait supposer qu'elle est une automate et non une personne humaine.

Si l'on veut préciser la question et, la considérant *dans le concret*, se demander quels sont les droits et les devoirs que, indépendamment même des lois positives, la femme peut avoir dans la Cité, c'est équivalemment se poser *la question de l'action civique féminine*.

Or cette action civique s'identifie pratiquement avec *l'exercice du droit de vote*. 1° Ce droit est-il fondé ? 2° Son exercice est-il opportun ?

1° *Ce droit est-il fondé ?*

Ecartons tout d'abord les *mauvais arguments* soit *pour*, soit *contre*.

De ce nombre sont les *arguments de sentiment*, tel celui que fait valoir Alexandre Dumas, quand il s'indigne à la pensée qu'une Jeanne d'Arc ne pourrait pas voter, elle qui cependant a sauvé la France ; les *arguments sophistiques* qui supposent une erreur de logique dans le raisonnement. Par exemple : « Pour voter, la femme devrait être soldat. » Comme si le droit de vote supposait le devoir du service militaire ! Cet argument suppose que les droits sont identiques les uns aux autres, alors qu'ils ne sont qu'équivalents ; il suppose que tout le monde peut exercer les mêmes fonctions, ce qui est impossible. — « La femme étant l'égale de l'homme, elle a, dit-on encore, des droits identiques. » C'est un sophisme, car elle n'est pas absolument égale à l'homme ; elle a des droits et des devoirs équivalents, non identiques. — « La femme ne doit pas voter, répliquent certains adversaires du droit de vote, car elle voterait pour des réactionnaires. » C'est un argument intéressé que font valoir, chacun à leur point de vue, beaucoup de modernes libres-penseurs et de conservateurs endurcis. Il ne vaut pas davantage que celui des gens pour qui le droit est ce qui leur plaît.

Ce qui paraît fonder, de soi, le droit de vote pour la femme, c'est un DOUBLE FAIT.

a). — Le fait que *la femme est*, comme l'homme, *une personne humaine ;* car, si voter c'est choisir, et donc discerner, il faut dire de la femme douée de la faculté de discernement, qu'elle a naturellement le droit de voter.

On fait à cet argument une double objection.

Les uns nient que la femme ait une faculté « suffisante » de discernement ; les autres affirment que, si elle a cette faculté, elle ne saurait l'appliquer à la chose publique.

Nous répondrons :

Primo : que si pour reconnaître à une personne humaine le droit de vote, il fallait évaluer la capacité de son jugement, nécessité serait de refuser ce droit à bon nombre d'hommes. Pour peu qu'il soit superficiel, l'homme du peuple comme l'homme de la société jugera souvent d'après les impressions de sa sensibilité et non avec sa raison. Ceci peut condamner tel ou tel système électoral, mais non le droit de vote en lui-même. L'homme aussi bien que la femme peut se laisser berner dans l'exercice de ses droits ; on ne conclut pas cependant de là que cet exercice soit illégitime. Que le système électoral soit sagement compris, et ces inconvénients disparaîtront.

Secundo. En fait, la femme montre, soit au foyer, soit à l'atelier, une faculté de discernement largement suffisante, souvent même remarquable. S'il est vrai qu'il convient d'attribuer surtout à l'homme cette fermeté de raison, propre à la spéculation et à la controverse, il faut en conclure que la femme doit se contenter d'être « quelqu'un » dans la Cité, sans prétendre y être « tout, » qu'elle doit y tenir sa place, comme aide et collaboratrice de l'homme, non comme chef d'Etat. Elle doit aider l'homme, non le supplanter.

Tertio. Quand il s'agit de voter en matière politique, il importe moins de prendre parti pour des idées, que pour des choses et des personnes. Or, s'il est vrai que la femme est, en général, inférieure à l'homme dans le domaine théorique, elle lui est souvent supérieure dans le domaine pratique, quand il s'agit de juger clairement des choses et des personnes. Etant, selon le plan divin, avant tout une éducatrice, elle a reçu un don tout spécial d'instinct et d'intuition pour pénétrer les réalités humaines, surtout celles avec lesquelles elle entre immédiatement en contact. Pourquoi ne mettrait-elle pas cette faculté intuitive, si vive et si pénétrante, au service de la chose publique ? Non seulement elle le peut, mais elle le doit. La femme a le droit et le devoir d'agir efficacement sur la société, dont elle est un membre vivant et agissant, car de la bonne administration de cette société dépendent son bonheur et sa vie. Elle réalisera ainsi ce que doit être tout être humain : elle sera un être social.

Nier cet argument serait abaisser l'idéal de l'humanité à un état inférieur de civilisation, où les hommes seraient tout et les femmes rien. L'idéal chrétien, c'est que les hommes et [les] femmes collaborent de concert à la grande tâche humaine, unissant harmonieusement les dons spéciaux à leurs sexes, dans un effort commun vers l'ordre, la justice et la paix.

b). — Le fait que *mère de famille, la femme a, devant Dieu, la responsabilité de l'éducation de ses enfants,* constitue un autre fondement à son droit.

S'il existe, en effet, pour la mère un moyen d'exercer une influence sur les mesures politiques qui visent cette éducation, elle a le droit et le devoir de l'employer. Or, ce moyen existe, c'est le droit de vote.

On objecte : — C'est à l'homme d'employer ce moyen. Le vote de la femme serait une source de conflit, de division dans la famille ; en donnant à la femme des droits personnels, il nuirait à l'unité de la famille.

Nous répondrons : — Le père et l'époux a le droit primordial de parler au nom de la famille, mais la femme a aussi *un droit réel et indépendant ;* sinon elle devrait toujours faire sienne la volonté de son mari, ce qui serait l'absorption de sa personnalité et de sa volonté. De ce fait, s'il plaît à son mari de ne pas faire baptiser son enfant, elle n'aurait qu'à se soumettre docilement. Or, en conscience, elle ne le doit pas. Car on ne doit pas subordonner les devoirs de la

religion à la paix du foyer. C'est en ce sens que Notre-Seigneur a dit : « *Je ne suis pas venu apporter la paix, mais le glaive.* » Il est une paix qui ne peut être tolérée par Dieu, c'est celle qui est la lâche capitulation de la volonté devant les devoirs essentiels, commandés par Dieu. « *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes,* » disaient les apôtres devant le Sanhédrin : telle doit être aussi la réponse de tout chrétien en face de l'impiété.

L'unité de la famille est un bien subordonné au salut des âmes; elle est un moyen pour ce salut, non une fin. Si donc la paix des familles est un obstacle au salut de ses membres, il faut détruire cette paix factice et trompeuse. Au cas où le mari serait athée, le vote de la femme chrétienne pourrait d'ailleurs contrebalancer le mauvais vote de l'époux et sauver la famille.

c). — Les preuves d'autorité confirment ces conclusions. Dans presque tous les pays, le vote féminin est en vigueur ou sur le point de l'être [1]. Or, on a constaté que cette intervention des femmes a généralement produit de salutaires résultats. On lui doit, notamment en Angleterre, une amélioration notable en ce qui concerne l'alcoolisme et les lois scolaires. Dans le passé chrétien le vote de la femme a été souvent encouragé et pratiqué. Témoins les décrets du pape Innocent IV, qui approuve le vote des femmes mariées, veuves ou célibataires à partir de 14 ans. Au moyen âge, la femme a souvent joui des droits électoraux, participant aux assemblées, siégeant aux Etats de province, à la Chambre des Pairs. Elle avait voix dans les affaires de fiefs. Nombreuses sont celles qui, dans les Etats et les corporations, exerçaient le droit de vote. Or, les expériences du passé sont des témoignages efficaces [2].

C'est un fait que l'Eglise a continué de reconnaître à la femme le droit de vote dans les communautés religieuses. On peut donc établir que le vote des femmes est « en soi » légitime. Il nous reste à rechercher s'il est opportun.

2° *L'exercice du droit de vote pour la femme est-il opportun ?*

On qualifie d'opportune toute mesure qui, en dépit des inconvénients qu'elle peut avoir, a de tels avantages individuels et sociaux, qu'il faut en souhaiter la mise en exécution.

[1] Dans son discours au Sénat, M. Labrousse reconnaît que « vingt-quatre nations ont donné le suffrage aux femmes. » (*D. C.,* art. cité, p. 1262).

[2] Cet argument a été mieux développé par G. Goyau, *Catholicisme et Politique,* Paris (1923), p. 214 : « La loi et la coutume de Beaumont-en-Argonne, dès 1182, donnait aux veuves, aux filles tenant ménage et aux femmes mariées en l'absence du mari, le droit de participer aux délibérations du bourg ou de la paroisse .. Le pape Innocent IV, au XIII^e siècle, accordait formellement des droits électoraux aux femmes âgées de plus de quatorze ans ; M. Paul Viollet, citant le texte d'Innocent IV, écrit : « Des réformes qui nous paraissent encore aujourd'hui en France chimériques, tant elles sont loin de nos mœurs, par exemple, la concession des droits électoraux aux femmes, furent préconisées non par un excentrique ou un fou, mais par un sage canoniste qui gouverna la chrétienté, Innocent IV. » (Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France* (Paris, 1898, t. II, p. 3).

« On vit, sous Philippe le Bel, des femmes voter pour les Etats généraux ; aux Etats provinciaux du Limousin, en 1486, une femme noble avait un rôle. »

De tout cela nous retiendrons :

a) Que le moyen âge, que l'époque où la morale chrétienne régnait dans toute sa plénitude sur les Etats, ne jugeait pas le rôle public de la femme incompatible avec l'observation par la femme de son devoir chrétien d'épouse et de mère, et qu'il n'associait pas la pratique de ce rôle public à des théories subversives de la morale privée ;

b) Qu'en y regardant de près, c'est au nom de l'idée de représentation politique des intérêts, des forces sociales, des cellules sociales ou des corps sociaux que le moyen âge faisait une place à la femme dans la vie publique. La question qui se posait pour les siècles du moyen âge n'était pas : « Y a-t-il lieu à une représentation de l'individu féminin par quelque autre individu, féminin ou non ? » C'était : « Y a-t-il lieu à la représentation éventuelle, par des personnalités féminines, de certains intérêts, de certains groupements, de certaines entités sociales ? » Et, dans la pratique, le moyen âge répondait : Oui.

Or, dans les circonstances présentes, il y a des raisons sérieuses qui prouvent que le vote des femmes est une mesure opportune. Sans doute elle ne serait pas sans inconvénient, surtout en France à cause du régime électoral actuel; mais les raisons « pour » surpassent, nous semble-t-il, les raisons « contre. »

Voici quelques-unes de ces raisons : Si le vote des femmes n'est pas reconnu par la loi, on continuera à voir la femme porter toutes les charges fiscales de la propriété, sans en avoir aucun des droits ; et cela, au moment où ces droits peuvent être contestés et détruits. On verra les mères de famille porter la responsabilité de l'âme de leurs enfants sans pouvoir influencer directement la législation qui la menace, dans l'école athée, par exemple.

Maintenant surtout, où tant de pères de famille sont tombés sur les champs de bataille, ne serait-il pas conforme à la justice, que la mère puisse défendre son foyer, représenter sa famille ?

Si on refuse à ces mères de famille le droit de vote, elles sont réduites à l'impuissance, leurs familles sont comme non existantes dans la Cité, et cela au profit des célibataires ou des gens que la guerre n'a pas éprouvés : ce qui paraît une criante injustice.

Si l'on refuse à la femme le droit de vote, toutes les questions intéressant la conscience de la femme, seraient traitées, sans que cette conscience ait été consultée. On pourrait voir demain des Alsaciennes et des Lorraines impuissantes à protester contre les mesures anti chrétiennes qu'un parti, au nom d'une « philosophie laïque », voudrait leur imposer contrairement au Droit.

De plus, quand, dans tous les pays, le vote devient universel, il est difficile de ne pas l'avoir en France. Si des catholiques font opposition, tout le mouvement risque de se retourner contre eux. La prudence commande une autre attitude. Car utiliser une idée juste devenue dans la Cité une idée force, est toujours opportun.

III. Rappel de quelques vérités utiles pour porter un jugement. — I. REMARQUES SUR LES ARGUMENTS CI-DESSUS DÉVELOPPÉS. — **La critique pourrait s'exercer facilement sur les arguments qu'on vient de rappeler touchant le « droit » de vote des femmes et l'opportunité de l'exercice de ce droit.**

a) **Le fait d'être *une personne humaine,* peut-on répondre d'abord, n'implique pas le droit de vote. Nous verrons tout à l'heure la raison fondamentale de cette négation : seul, en effet, le bien commun de la société peut justifier, chez les citoyens, le « droit » et l'exercice du vote. Le fait d'être une personne raisonnable, capable de discernement, n'est qu'une condition prérequise, laquelle n'entraîne pas nécessairement le « droit » de vote, dans les cas où l'intérêt général paraît demander la suppression de ce droit. Le tempérament féminin, si prompt à l'émotivité, peut être un obstacle véritable à cet intérêt bien compris. Notre législation française n'enlève-t-elle pas aux militaires le droit de vote ? Et cependant officiers et soldats sont des personnes humaines tout autant que les autres citoyens. Dira-t-on que cette disposition de la loi française contredit un droit essentiel à la personne humaine ?** ***Falsum consequens; ergo et antecedens*** [1].

[1] On relira avec profit l'objection suivante résolue par le P. Cathrein : « Feminæ habent idem jus, ut bene gubernentur, ac viri. *Ergo* etiam habent idem jus participandi jura politica. — RESPONDEO. *Conced. antec. Nego cons. et conseq.* — Argumentum nimis probat ; nam si quid probaret, probaret

b) La *responsabilité personnelle* que la mère encourt *relativement à l'éducation de ses enfants* n'est pas une raison plus sérieuse en faveur du droit de vote de la femme. Tout d'abord, à prendre cet argument à la lettre, il ne vaudrait que pour les mères [1]. Ensuite il faudrait, pour lui donner une force probante véritable, montrer que la sphère de la responsabilité maternelle dépasse le cercle de la famille quant aux interventions *directes* de la mère. En affirmant que cette responsabilité implique l'exercice d'une influence *directe* sur les mesures politiques qui visent l'éducation de l'enfant, on accepte comme démontré ce qui précisément est en question. Il s'agit de savoir si Fénelon ne pense pas juste en écrivant que les femmes « qui ruinent ou qui soutiennent les maisons, qui règlent tout le détail des choses domestiques », ont par là « la principale part aux bonnes et aux mauvaises mœurs de presque tout le monde. » Et donc, les adversaires du vote féminin, affirmant que « la femme n'est pas faite pour la politique », peuvent légitimement restreindre la responsabilité de la mère à l'exercice normal, au sein de la famille, de son influence et sur les enfants et sur son époux, chef né de la société domestique.

Rien ne sert d'ailleurs de répliquer, avec les partisans de l'électorat féminin, qu' « au cas où le mari serait athée, le vote de la femme chrétienne pourrait contrebalancer le mauvais vote de l'époux et sauver la famille. » Si le droit de vote conféré à la femme mariée la fait sortir de l'ordre de la société domestique, on ne saurait prétendre corriger le désordre par un autre désordre. Et il est bien difficile de concevoir qu'une opposition irréductible entre le mari et la femme dans l'exercice du droit de vote n'entraînera pas un mal plus grave que celui qu'on veut corriger, le mal de la division et de la dissension installées au foyer domestique. En l'espèce, la considération alléguée est, relativement au « droit » de vote, tout à fait *per accidens*.

c) Les raisons d'autorité sont d'un poids bien minime. Au Sénat, MM. Labrousse et Hugues le Roux ont dit très nettement ce qu'ils en pensaient.

Sans doute, « vingt-quatre nations ont donné le suffrage aux femmes. » Mais il est à remarquer que les pays latins demeurent à peu près indemnes de la « contagion. » — « La raison de l'impulsion moindre donnée en pays latin à l'émancipation, déclare M. Labrousse, s'explique par le fait que les abus du moyen âge et l'absolutisme du droit marital avaient déjà disparu depuis longtemps en France, pays de l'amour courtois ; en Italie, pays de l'amour galant ; en Espagne, pays de chevalerie, alors qu'ils persistaient et ont longtemps persisté dans les pays du Nord. La femme latine, plus honorée, dans des conditions meilleures, n'avait pas et n'a pas encore les même raisons de réclamations que les femmes de Scandinavie. Le féminisme est un produit des excès des hommes du Nord. » D'ailleurs, les causes du succès actuel du féminisme dans les pays anglais ou américains offrent matière à graves discussions. La femme anglaise « s'est trouvée, dans son pays, sans protection familiale, abandonnée par l'homme : alors elle s'est révoltée, et cela a abouti à ce mouvement de suffragettes que nous ne connaissons point, que nous ne connaîtrons jamais, parce qu'en France la femme a été l'enfant préféré, le but de l'homme. » Aux Etats-Unis, les femmes « sont des citoyennes qui ont recu l'éducation civique, tandis que les femmes françaises, familiales, patriotes, religieuses et mondaines, ont reçu toutes les cultures, excepté celle-là. Les hommes [aux Etats-Unis] s'occupent d'affaires, les femmes, de politique. »

Si l'on prend garde aux effets, le suffrage féminin ne se traduit pas nécessairement (contrairement aux affirmations de la plupart des partisans de ce suffrage) par un progrès des lois sociales et des mesures d'hygiène. M. Barthélemy (député du Gers), défenseur du vote des femmes, avoue qu' « il est indiscutable que les Etats suffragistes n'ont pas fait preuve (pour la femme ouvrière) de plus de sollicitude que les Etats masculins. » Par exemple, continue M. Labrousse, « en Wyoming, premier Etat américain qui ait donné le vote aux femmes, la prohibition de l'alcool n'a été votée qu'en 1918, soit cinquante ans après l'octroi du vote aux femmes. En Californie, depuis 1911 où la femme vote, la prohibition a été repoussée trois fois. Depuis 1850 à 1919, vingt-quatre Etats américains à suffrage masculin ont prohibé l'alcool ; aucun Etat féminin ne l'a fait avant 1914. »

Bien plus, la réforme féministe a donné plus d'un mécompte. Citons ici intégralement [1] :

Elle en a donné dans la pratique électorale elle-même, « particulièrement aux Etats-Unis — c'est toujours le même sénateur qui parle — où les femmes ont moins changé la politique, que la politique ne les a changées en mal, déclare le président Cleveland. Au Colorado, le vote des femmes serait un jeu, sinon une honte. » En second lieu, l'électorat féminin a souvent exercé une mauvaise influence sur les mœurs et l'état social. « En Finlande, — et M. Labrousse invoque ici de nouveau le témoignage de M. Barthélemy, — une grande majorité des habitantes des villes semble avoir perdu, depuis le suffrage, une partie de la « suave raison. » Elles sont tellement pénétrées de leurs propres droits qu'elles oublient que d'autres peuvent en avoir et qu'elles-mêmes peuvent avoir des devoirs. » Par ailleurs, l'étiage des divorces monte avec celui du suffrage féminin. « Dans l'Orégon, en un an, il y a eu 988 mariages et 720 divorces. Or, c'est un pays féministe depuis

etiam jura politica omnium debere esse prorsus æqualia, ideoque solam democratiam extremam esse legitimam regiminis formam. Omnes enim (etiam infantes !) idem habent jus, ut recte regantur. *Ergo* ex jure ad bonam gubernationem non sequitur jus participandi jura politica. » *(Philosophia moralis,* Fribourg-en-B., 1915, n. 615).

[1] Ajoutons ici une considération qui ne manque pas de vérité. Accordera-t-on, au nom de la responsabilité maternelle, le droit de vote aux filles-mères ? Il semble que le motif invoqué par les partisans de l'électorat féminin nous conduit à conclure *a fortiori* en faveur des filles-mères. Tout d'abord, parce qu'elles sont mères. Ensuite et surtout parce qu'elles sont filles. La faute qu'elles ont commise en donnant le jour à un enfant en dehors des lois du mariage ne leur enlève rien de leur responsabilité à l'égard de l'éducation des enfants. Et puisqu'ici cette responsabilité n'est pas partagée par l'époux inexistant, il s'ensuit que les filles-mères doivent posséder, à un double titre, le droit de vote. Etrange conclusion qui base sur un désordre social un droit social !

[1] Tous ces extraits sont de la *Documentation catholique*, art. cité, p. 1262-1264.

1913. » Autre effet : « Depuis le féminisme, le célibat est, en Suède, une plaie sociale. » Enfin, déclare encore le Dr Labrousse, cette revendication féministe a souvent des résultats fâcheux pour les femmes elles-mêmes : « La jeune fille de l'Utah peut voter, c'est entendu, mais elle ne peut exiger que son père lui donne asile et l'entretienne. Pour subsister, la femme ne peut compter légalement sur son mari. Le cas échéant, les dettes du mari tombent à sa charge, elle a souvent tout le poids du ménage. »

Quant à l'argument d'autorité tiré de la discipline ecclésiastique, il est plus discutable encore. Les femmes que l'Eglise appelle, par voie d'élection féminine, au gouvernement des communautés religieuses, ne sont investies de cette charge qu'après une longue probation dans la vie de perfection, et les « électrices » elles-mêmes sont triées sur le volet et sagement guidées, d'ailleurs, par le Supérieur ecclésiastique. On ne saurait trouver en cette discipline un argument en faveur de l'électorat et de l'éligibilité politique des femmes [1].

Le texte d'Innocent IV se rapportant aux élections communales ou paroissiales, est singulièrement sollicité quand on l'applique aux élections politiques. De plus, l'opinion d'Innocent IV est assez singulière et M. Viollet lui-même constate que les autorités invoquées par ce canoniste n'apportent pas d'appui réel à son opinion [2].

***d)* L'argument d'*opportunité* est d'une faiblesse déconcertante. L'opportunité du vote des femmes vient, nous dit-on, de ce que cette mesure présente de tels avantages individuels ou sociaux, qu'il faut en souhaiter la mise en exécution. Parmi tous les avantages signalés, plusieurs sont contestables au point de vue social, car ils supposent la femme isolée de son milieu naturel, la famille. Si la femme est mariée, — et c'est ainsi qu'il la faut considérer normalement dans l'ordre social, — on ne pourra dire qu' « elle porte toutes les charges fiscales de la propriété, sans en avoir aucun des droits; » que « des mères de famille porteront la responsabilité de l'âme de leurs enfants sans pouvoir influencer directement la législation. » En ces hypothèses, nous sommes en dehors de l'ordre social considéré dans son état normal.**

Reste donc un seul argument d'opportunité, celui qui concerne les femmes propriétaires, *mais non mariées;* les mères de famille, *mais veuves*. Et ici, nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître que l'argument est impressionnant et, en ce qui concerne les veuves de guerre, d'apparence décisive au point de vue social. Mais sa portée est restreinte, et on ne saurait l'étendre au droit général d'électorat pour toutes les femmes.

Il est d'ailleurs puéril de déclarer que si des catholiques font opposition au vote des femmes, tout le mouvement risque de se retourner contre eux. — Tout d'abord, le mouvement aboutira-t-il? — Et puis, ce ne sont pas seulement des catholiques qui y font opposition : je ne sache pas qu'au Sénat, MM. Regismanset, Labrousse, Hugues le Roux et surtout François Albert, adversaires du vote des femmes, représentent l'idée catholique. — Enfin, le mouvement dût-il aboutir, malgré l'opposition de *certains* ou même *des* catholiques, s'il n'est pas un mouvement sain et opportun, le succès de fait qu'il peut emporter est-il une raison pour les catholiques de défendre, d'encourager, de promouvoir un désordre social?

Plusieurs des sénateurs dont on vient de citer les noms ont d'ailleurs fait valoir plus d'un motif d'inopportunité contre le projet du vote féminin.

***Inopportunité,* s'il s'agit du vote concédé à toutes les femmes sans distinction, — parce que, comme le déclare M. François Albert, « le désordre, c'est l'introduction subite dans les listes de suffrage universel d'un nombre d'électeurs qui double l'importance de ces listes et cela, à l'heure précise où... nous assistons à une sorte de vacillation de la conscience électorale. »**

***Danger* aussi, car le droit de suffrage féminin est un péril menaçant, au premier chef, *pour la famille* et *pour la société*. C'est la porte ouverte à toutes les utopies du féminisme. Le Dr Labrousse, rappelant opportunément que le vote des femmes n'est qu'un des buts du féminisme, se demande ce qu'est ce féminisme : « C'est une doctrine, dit-il. Il a son passé et ses héroïnes. Il revendique l'avenir. C'est lui qui donne les directives; à lui la force dynamique. Et alors, confusément, mais avec plus de précision chaque jour, nous entendrons encore entre quelques bonnes choses d'étranges revendications et l'expression de chimériques espoirs. C'est l'éducation intégrale pour les filles, la coéducation des sexes, la maternité libre, l'abrogation de toutes mesures en matière de mœurs, l'évaluation du travail de la femme dans la famille, l'autorisation pour la femme d'avoir un domicile séparé de celui de son mari..., la suppression totale de la puissance paternelle, la théorie de l'amant légal..., de l'union libre, de la liberté sexuelle, etc... » Les exemples empruntés à certains pays suffragistes ont déjà montré l'accroissement des divorces et l'épidémie du célibat. La femme qui travaille ou qui lutte hors de la**

[1] Cathrein s'objecte l'existence des « reines » : — « Feminis conceditur apud multos populos jus politicum summum (potestas regia). *Ergo* a fortiori iis concedenda sunt alia jura politica. — Resp. *Conc. antec. et nego cons. et paritatem.* Quod supremum regimen feminis conceditur, est *a)* exceptio, quæ raro contingere potest ac propterea generatim familiis nocumentum non affert. Præterea *b)* hanc exceptionem bonum commune interdum suadet, cujus plurimum interest, ut successio in jure regnandi sit stabilis atque ita ambitioni via præcludatur. Denique *c)* illa indecentia, quam diximus, hic locum non habet (indécence pour la femme de se produire en public), quia regina fere omnia per alios administrare potest. Contraria valent de juribus politicis feminis universim concessis. » *(Op. cit., loc. cit.)*.

[2] Voici la note de M. Viollet, *loc cit.*, note 1 : « Si sit universitas secularis, debent vocari omnes majores XIV ann., sive sint mares, sive mulieres, sive virgines, sive conjugatæ, sive viduæ et minorum tutores. » (Innocent *In quinque libr. Decret.* IV, *Apparatus*, lib. V, tit. XXXII, c. 2, *Cum ex invicto*, édit. de Francfort, 1570, fol. 529 verso). Innocent IV renvoie ensuite au droit romain. L'édition est défectueuse, mais on peut cependant constater qu'il fait allusion très probablement au *Digeste*, III, v, *Quid cujuscumque universit.*, lois 2, 4, 3, et sans nul doute au *Digeste*, I, *Ad municip.* et *de incolis*, loi 22 *Filii*, § 1, *Vidua;* loi 22, *Ex quæ;* loi 38, § 3, *Item rescripserunt*. Aucun de ces textes n'apporte un point d'appui réel à l'opinion d'Innocent IV. A mon sens, le canoniste n'entend pas proposer quelque chose d'entièrement nouveau et inconnu. Il prend probablement pour type juridique des usages existant déjà sur quelques points... et auxquels il a pu être lui-même initié et habitué. »

maison ne peut souhaiter la maternité, qui est une gêne pour elle. De plus, « le vote des femmes est un acte définitif de partage et de diminution de la puissance maritale et paternelle. Or, qui ne comprend que toutes les fois qu'on diminue les droits de l'homme, on lui supprime une partie de ses devoirs et de ses responsabilités ?... »

Le vote accordé aux femmes est également un danger pour l'Etat, à cause des idées extrêmes auxquelles se laisseront facilement gagner les femmes. On a le droit de se demander, dit M. Bérard, « si les dangers qui se lèvent aux deux extrémités de l'opinion, de l'extrême-gauche à l'extrême-droite, menaçant de broyer les partis du centre, sont bien heureux pour le pays. » Pour notre compte personnel, nous ne croyons pas que la patrie soit mise en danger par les partis d'extrême-droite ; mais ne peut-on pas se demander avec angoisse si la majorité des femmes, surtout dans les grandes villes, n'inclinera pas vers une gauche encore plus extrême la balance des destinées de notre pays ?

Enfin le droit de vote est un *danger pour la femme elle-même*. N'est-ce pas « rendre aux femmes le plus signalé des services et confirmer le respect dû aux mères, dit encore M. Labrousse, que de leur refuser les mesquineries, les désillusions et les déboires des luttes de partis ?... Maintenir les femmes en dehors de nos discussions, les faire planer au-dessus de nos discordes, c'est éviter, pour leur réputation même, la formation de partis entre elles avec les rancunes et les vendettas fatales... » La politique a ses rançons. Pour la femme, la paix chez soi en serait une, et pour terminer mon paragraphe, je veux citer le mot d'un contemporain : « Faut-il être femme, pour solliciter de tels ennuis ! »

II. La question fondamentale a considérer. — Toutes ces remarques sont encore superficielles. Si justifié que paraisse l'électorat féminin, eu égard aux motifs exposés plus haut, son fondement véritable, au point de vue du droit naturel, ne saurait être cherché ailleurs que *dans le bien commun de la société*. Si ce bien commun l'exige, il est légitime ; et il ne saurait être légitime que dans la mesure où l'exige le bien commun. Toute autre considération doit s'effacer devant cette raison primordiale et essentielle [1]. Expliquons-nous.

a) L'objet du vote est d'ordre politique. Le vote, en effet, a pour but de désigner le ou les sujets que, à tous les degrés de la hiérarchie gouvernementale, le peuple entend désigner pour être les détenteurs du pouvoir.

[1] M. Labrousse l'a déclaré au Sénat avec une force et une justesse que nous ne saurions trop approuver : « Il faudrait en finir, dit-il, avec cette question d'indispensable justice, de justice intégrale, totale, à rendre aux femmes, thème facile de déclamations toujours applaudies. *Il n'y a qu'une justice :* LA MEILLEURE, C'EST CELLE QUI SE COMBINE AVEC L'UTILITÉ SOCIALE, celle qui n'entre pas en conflit avec l'avenir de la race, qui ne met pas en péril, dans ses applications, les principes acceptés par toute société... J'en dirai autant pour l'égalité. Allons alors à l'antimilitarisme, au partage des biens, au communisme, toutes théories indiscutablement égalitaires, mais qui supposent aussi un monde d'égalité physique et mentale, au lieu de cette misérable humanité faite de passions inégales. »

Le pouvoir vient de Dieu, auteur de la nature et, par conséquent, de la société civile qui est une société naturelle. Aucun catholique ne peut souscrire à l'hérésie moderne de la « souveraineté du peuple. » Quand les hommes sont réunis pour former une « cité, » c'est le droit divin, et non une convention humaine, qui exige qu'un gouvernement, une autorité existe parmi eux, pour les diriger vers le bien commun, fin de la société politique. Même en admettant la formule de bon nombre d'anciens scolastiques, à savoir que le pouvoir est réellement *communiqué* par le peuple aux « princes [1] », la doctrine catholique demeure nettement opposée à celle du contrat social. Le droit de commander n'est créé ni par un fait humain, ni par les seules volontés libres des citoyens ; le pouvoir du prince n'est le résultat ni d'une concentration des multiples droits individuels, ni d'une convention passée entre tous les membres de la multitude : droit de commander et pouvoir de gouverner viennent de Dieu, auteur de la nature, et Dieu les confère chaque fois que l'exige la formation d'un corps politique [2]. La communauté n'est donc pas la *source* du pouvoir, mais tout au plus (si l'on accepte la thèse de ces scolastiques) le sujet en qui réside immédiatement le pouvoir, avec charge toutefois de le transférer aux individualités capables de l'exercer efficacement.

b) Si, d'une part, tous les catholiques sont unanimes à affirmer que dans la société civile le pouvoir vient de Dieu, auteur de la nature, d'autre part, l'opinion unanimement reçue parmi eux est que ce pouvoir, considéré dans ses déterminations concrètes, formes politiques et personnes chargées du gouvernement, ne vient de Dieu que par l'intermédiaire de la communauté : en soi, le droit

[1] On trouvera un bon exposé de cette formule dans la thèse de M[gr] Quilliet, *De civilis potestatis origine* (Lille, 1893), c. IV, art. 2, n. 73 : « Tenemus potestatem illam tanquam connaturale sui subjectum exigere totam communitatem, eamque non distributive, sed collective sumptam. » Le peuple, considéré ainsi dans sa collectivité, n'est pas encore une société parfaite ; il n'a, de la société parfaite, que les éléments primordiaux. On peut, *à la rigueur*, concevoir que cet état anarchique dure un temps relativement court ; mais il est impossible que cette absence de gouvernement concret et déterminé persévère dans la société : « Moralis adest necessitas, écrit le même auteur, ut universa communitas socialem et politicam sui curam alieni committat. Ea enim qua talis ad finem suum assequendum naturaliter ac divinitus adstringitur, adeoque ad ea media quæ sunt necessaria, et nominatim ad regiminis institutionem ac rectoris designationem. *In ipsa etiam democratia*, usu saltem et facto vel expresse, *necesse est ut populus sibi proprium regimen statuat, stabiliatque practicas conditiones quibus potestatem in homines individuos communitas exerceat. Nam,* uti observarunt... omnes theologi, NON POTEST EXERCERI POLITICA POTESTAS A TOTO POPULO,... ET MORALITER EST IMPOSSIBILE UT MULTI IN EAMDEM SENTENTIAM ADEOQUE IN UNAM DIRECTIONEM PERPETUO CONVENIANT. *Hinc positiva regiminis ac rectoris constituendi necessitas...* » (*Id.*, c. VI, art. 1, § 1, n. 118).

[2] « Si societas non est in destructionem, sed magis in tutelam jurium individualium, esse omnino non potest quod ex eorumdem alienatione ac veluti absorptione in massa sociali coalescat principatus. Rursus, si in civilem societatem non ex propria electione, sed naturali destinatione ac necessitate homines adunantur, quamcumque humanam fingas commissionem sive institutionem in ordine ad procurandum bonum commune, et sarta tutaque servanda jura privatorum, etiam originem politicæ potestatis nequaquam attigisti. Ab eo enim necesse est esse institutionem potestatis, a quo est institutio societatis ; societas autem civilis ut sic ab arbitrio hominum non pendet ; ergo nec potestas. Oportet igitur de necessitate assurgere in Deum, qui cum sit auctor naturæ humanæ, eo ipso auctor est illius societatis quæ est hominibus naturalis, et ex eonsequenti auctor quoque potestatis sine qua nequit illa consistere. » (Card. Billot, *De Ecclesia*, q. XII, p. 492).

naturel n'impose aucune forme politique de préférence à une autre, à plus forte raison aucune personne. La détermination de la forme politique, le choix des gouvernants vient immédiatement de la communauté. C'est la doctrine expresse de S. Thomas, *Sum. theol.*, Ia-IIæ, q. xc, art. 3 : « A proprement parler, premièrement et principalement la loi règle l'ordre au bien commun. Mais ordonner quelque chose au bien commun appartient ou *à toute la multitude* ou *à celui qui tient la place de toute la multitude*. En conséquence, le pouvoir d'édicter une loi appartient ou bien à toute la multitude ou bien à la personne publique qui gouverne la multitude ; car, en toute hypothèse, ordonner à la fin appartient à celui qui a cette fin en propre. » Remarquons la disjonction. Il est clair que la loi fondamentale instituant la forme et le mode de gouvernement et investissant le « prince » de l'autorité même qui en fait le chef politique, ne peut avoir son origine dans le prince lui-même. Il faut donc que seule la communauté possède originairement le pouvoir que les modernes appellent « constituant » et d'où découle immédiatement en la personne du prince le droit de gouverner. « Si le pouvoir politique est toujours de Dieu, déclare expressément Léon XIII [1], il ne s'ensuit pas que la désignation divine affecte toujours et immédiatement les modes de transmission de ce pouvoir, ni les formes contingentes qu'il revêt, ni les personnes qui en sont le sujet. La variété même de ces modes dans les diverses nations montre à l'évidence le caractère humain de leur origine. »

Mais de là à affirmer que la détermination de la forme politique et le choix du « prince » doivent se faire toujours par le moyen du suffrage, surtout du suffrage numériquement estimé par l'addition des bulletins de vote, il y a un abîme. Ne nous perdons pas en vaines fictions. D'ordinaire, en effet, les constitutions politiques, celles surtout qui accusent le plus de fermeté et de stabilité, n'ont guère d'autre loi que *la loi de la coutume*. Ici, la volonté qui crée le droit se traduit par l'usage et par la pratique. C'est très exceptionnellement qu'on voit un peuple en délibération sur son mode de régime politique ; le plus souvent, les gouvernements sont préparés et établis par les événements, en connexion avec une variété presque infinie de circonstances. L'adhésion du peuple au gouvernement de fait lui confère l'existence de droit. Peu importe d'ailleurs quelles ont été les origines, peu importe si le pouvoir a été accaparé par injuste violence ou régulièrement dévolu : en toute hypothèse, il devient légitime par l'adhésion expresse ou tacite de la communauté.

Nous n'avons pas à envisager ici l'hypothèse où le gouvernement ne répondant plus aux exigences de l'intérêt général, la communauté a le droit, dans la mesure où l'exige le bien public, de modifier ce gouvernement et d'en changer les chefs. Mais, sur le point qui nous occupe, on relira avec profit le

[1] Lettre apostolique aux Cardinaux français, 3 mai 1892.

célèbre passage de l'encyclique *Au milieu des sollicitudes :*

« Quant aux sociétés purement humaines, c'est un fait gravé cent fois dans l'histoire que le temps, ce grand transformateur de tout ici-bas, opère dans leurs institutions politiques de profonds changements. Parfois, il se borne à modifier quelque chose à la forme de gouvernement établie ; d'autres fois, il va jusqu'à substituer aux formes primitives d'autres formes totalement différentes, sans en excepter le mode de transmission du pouvoir souverain. Et comment viennent à se produire ces changements politiques dont Nous parlons ? Ils succèdent parfois à des crises violentes, trop souvent sanglantes, au milieu desquelles les gouvernements préexistants disparaissent en fait. Voilà l'anarchie qui domine ; bientôt l'ordre public est bouleversé jusque dans ses fondements. Dès lors, une nécessité sociale s'impose à la nation ; elle doit sans retard pourvoir à elle-même. Comment n'aurait-elle pas le droit, et plus encore le devoir de se défendre contre un état de choses qui la trouble si profondément, et de rétablir la paix publique dans la tranquillité de l'ordre ? Or cette nécessité sociale justifie la création et l'existence des nouveaux gouvernements, quelque forme qu'ils prennent, puisque, dans l'hypothèse où nous raisonnons, ces nouveaux gouvernements sont nécessairement requis par l'ordre public, tout ordre public étant impossible sans gouvernement. Il suit de là que dans de semblables conjonctures toute la nouveauté se borne à la forme politique des pouvoirs civils, ou à leur mode de transmission ; elle n'affecte nullement le pouvoir considéré en lui-même. Celui-ci continue d'être immuable et digne de respect, car, envisagé dans sa nature, il est constitué et s'impose POUR POURVOIR AU BIEN COMMUN, BUT SUPRÊME QUI DONNE SON ORIGINE A LA SOCIÉTÉ HUMAINE. »

c) Ce bien commun, but suprême qui donne à la société humaine son origine, est aussi, *a fortiori*, la règle suprême de toute justice, de toute équité dans la détermination du régime politique et dans le mode de ce choix par la communauté. Nous ne faisons aucune difficulté d'admettre avec les meilleurs théologiens que la communauté tout entière, hommes et femmes, est le sujet premier de l'autorité politique [1], ou tout au moins (pour qui n'admet pas la thèse des scolastiques) le sujet premier chargé de la désignation du régime politique et du choix du chef de gouvernement [2].

[1] « Evidens est *subjectum* [*initialis politicæ potestatis*] constare non adultis solum viris, sed mulieribus etiam et parvulis, omnibus scilicet ratione præditis qui in societate sunt ad communem finem suo quisque modo participandum. Mulierum enim et parvulorum nisi deliberata et individualis voluntas, jura saltem, necessitates et utilitates elementa partim constituunt ex quibus constat sociale corpus... » (Quilliet, *op. cit.*, p. 168-169).

[2] « Quod *jus determinandi gubernii formam et statuendi legem investituræ potestatis* originaliter in communitate est, et quod sententia scholasticorum circa civilem principatum *ad hos terminos reducta*, verissima invenitur. » (Billot, *op. cit.*, p. 510). — L'encyclique de Pie X sur le *Sillon* semble bien avoir consacré l'interprétation du cardinal Billot : « Le *Sillon* place primordialement l'autorité publique dans le peuple, de qui elle dérive ensuite aux gouvernants, de telle façon cependant qu'elle continue à résider en lui. Or, Léon XIII a formellement condamné cette doctrine dans son encyclique *Diuturnum illud* du Principat politique où il dit : « Des modernes en grand nombre, marchant sur les traces de ceux qui, au siècle dernier, se donnèrent le nom de philosophes, déclarent que toute puissance vient du peuple ; qu'en conséquence ceux qui exercent le pouvoir dans la société ne l'exercent pas comme leur autorité propre, mais comme une autorité à eux déléguée par le peuple, sous la condition qu'elle puisse être révoquée par la volonté du peuple de qui ils la tiennent. Tout contraire est le sentiment des catholiques, qui font dériver le droit de commander de Dieu, comme de son auteur naturel et nécessaire. » Sans doute, le *Sillon* fait descendre de Dieu cette autorité qu'il place d'abord dans le peuple, mais de telle sorte qu' « elle remonte d'en bas pour aller en haut, tandis que dans l'organisation de l'Eglise le

Mais nous disons que l'intérêt général seul crée le « droit » des membres de la communauté individuellement considérés, quant aux modalités de cette désignation et de ce choix. Et la raison de cette assertion est de toute évidence : le pouvoir politique, de sa nature, est ordonné, non comme le droit de propriété, au bien de celui qui en est investi, mais au bien de la communauté, en faveur de laquelle est exercée l'autorité. D'où il suit, avec l'évidence d'un principe premier de la loi naturelle, que tout ce qui se rapporte à la détermination de ce pouvoir n'a de justice et de rectitude qu'autant que le bien commun l'exige.

En fait, il arrivera parfois que, même en regard de l'intérêt général, le mieux sera l'ennemi du bien et que, *pro bono pacis,* le régime électoral étant instauré, il faudra se contenter d'un système électoral défectueux. Parmi les plus défectueux des systèmes électoraux, il faut citer, certes, notre suffrage universel, numériquement égal pour chacun des citoyens. Sans être en soi condamnable (tout citoyen n'a-t-il pas un droit primordial de participer au gouvernement de la chose publique ?), il faut reconnaître que pratiquement bien des abus s'y glissent. Ce système paraît même à beaucoup absurde, en ce qu'il place tous les citoyens, sans égard à leur capacité intellectuelle, à leur valeur civique, aux intérêts qu'ils représentent, sur le même pied d'égalité [1]. Mais passons. Etant donné que ce mode d'élection existe en France, les catholiques peuvent-ils réclamer qu'il soit étendu aux femmes aussi bien qu'aux hommes ?

Les adversaires les plus déterminés du vote des femmes [2] acceptent que « dans *l'hypothèse* où le vote féminin est légal dans un pays, les femmes catholiques, pour éviter un plus grand mal, usent elles-mêmes de ce « droit » de suffrage et s'efforcent de neutraliser l'action électorale que l'on redoute. » Telle a été l'attitude de l'épiscopat belge, quand le « droit » de vote fut conféré aux femmes en Belgique. Pourquoi n'étendrait-on pas cette concession à la *thèse* elle-même, au cas où il serait bien avéré que l'électorat féminin, dans un pays, devrait orienter la politique en un sens meilleur ou moins mauvais ? Ce cas est-il celui de la France ? Qui pourra répondre avec certitude ? N'est-il pas à craindre qu'on se fasse, en certains milieux catholiques, de regrettables illusions sur la « valeur » électorale de la majorité féminine ?

On peut d'ailleurs toujours se demander si le droit de vote concédé aux femmes, même amenant une amélioration dans le sens politique, n'entraînera pas avec lui, pour la famille et, partant, indirectement pour l'Etat, un mal plus considérable que celui qu'on prétend guérir ? Car enfin, il ne faut pas oublier *la constitution normale* de la société politique. Cette société est réalisée par l'union non des individus comme tels, mais des familles. L'individualisme socialiste est rejeté par tous les catholiques. S. Thomas, dans son commentaire sur la *Politique* d'Aristote (lib. I, lect. x ; lib. III, lect. v), rappelle que la société économique ou domestique, formée du mari et de la femme, des parents et des enfants, des maîtres et des serviteurs, est antérieure à la société politique ou civile dont elle est l'élément primordial. Les individus n'appartienent à la société que PAR et DANS la famille, dont le chef, libre et responsable, est seul citoyen dans l'acception pleine du mot. Dans ses commentaires, S. Thomas ne parle pas explicitement du rôle civique de la femme ; mais dans la *Somme théologique* (Ia-IIae, q. CV, a. 3, ad 1) il déclare sans ambages que la femme ne possède pas, d'une façon pure et simple, les droits du citoyen.

C'est qu'en effet ne peut accomplir les actes de citoyen que celui-là seul qui est le chef de la société domestique, l'Etat ayant pour but de donner aux familles prises collectivement la suffisance de biens qu'elles ne sauraient se procurer prises séparément : « *Factum naturale et primigenium,* écrit Liberatore [1], *a quo societas civilis in concreto originem ducit, est ipsa familiarum ex eodem stipite propagatio.* » Et plus explicitement encore le P. Cathrein (qui a inséré dans sa *Philosophie morale* une thèse sur ou plutôt contre le féminisme) : « *Materia personalis proxima, ex qua societas politica componitur, non sunt immediate* SINGULA INDIVIDUA *qua talia, ut placet hodierno individualismo liberalium, qui civitatem ex individuis inter se æqualibus immediate conflari fingit, sed* FAMILIÆ *et aliæ associationes sive naturales sive liberæ, ex quarum unione corpus politicum oritur* [2]... » Et le P. Cathrein continue : « *Inde elucet... non omnia individua intra populum sensu proprio vocari posse cives, sed* SOLOS PATRESFAMILIAS, *id est omnes qui vel actu tales sunt vel saltem familiam virtualiter repræsentant, quatenus ejusdem fundandæ proximam aptitudinem naturalem habent. Hi scilicet soli* IMMEDIATE *ut membra civitatem constituunt,* UXOR *vero et* LIBERI NON NISI MEDIANTE FAMILIA *civitati inseruntur.* » Et dernière conclusion : « *Iidem etiam soli immediate et proxime habent* HABILITATEM *ad hoc, ut partem aliquam in regimine politico accipiant, id quod ex mente Aristotelis constituit essentiam civis* (Polit. l. 3, c. 1 : ᾧ ἐξουσία

pouvoir descend d'en haut pour aller en bas. » *Mais outre qu'il est anormal que la délégation monte,* puisqu'il est de sa nature de descendre, *Léon XIII a réfuté par avance cette tentative de conciliation de la doctrine catholique avec l'erreur du philosophisme. Car il poursuit : « Il importe de le remarquer ici : ceux qui président au gouvernement de la chose publique peuvent bien, en certains cas, être élus par la volonté et le jugement de la multitude, sans répugnance ni opposition avec la doctrine catholique. Mais* SI CE CHOIX DÉSIGNE LE GOUVERNANT, IL NE LUI CONFÈRE PAS L'AUTORITÉ DE GOUVERNER ; IL NE DÉLÈGUE PAS LE POUVOIR, IL DÉSIGNE LA PERSONNE QUI EN SERA INVESTIE. » (Cf. *Ami* 1910, p. 813).

[1] Voir *Ami* 1904, p. 277.

[2] Cf. Mgr Paquet, art. cité, *Doc. cath.*, t. I, p. 659, note.

[1] *Institutiones ethicæ et juris naturæ,* 10a ed. (Naples, 1890), p. 229.

[2] On remarquera que le savant moraliste assigne, dans la constitution immédiate de l'Etat, une place aux associations professionnelles. De ce point de vue, auquel nous ne pouvons nous arrêter, se devraient déduire d'opportunes considérations sur le vote et la représentation politique de la profession ; mais ce serait déborder le cadre de cette étude.

κοινωνεῖν ἀρχῆς βουλευτικῆς καὶ κριτικῆς, πολίτην λέγομεν). »

Ainsi donc, pour suivre l'ordre de la nature — lequel a les plus grandes chances de nous rapprocher de l'état le moins imparfait, — les droits politiques devraient être concédés *à la famille,* cellule primordiale de toute société, *en la personne de son chef.* C'est la doctrine du vote familial, la seule vraie *a priori* et en thèse ; doctrine défendue au Sénat par MM. François Saint-Maur, Massabuau et J.-L. Breton. En nous plaçant à ce point de vue, — le plus vrai, le plus juste de tous, puisqu'il répond exactement à l'ordre de la nature, — la femme veuve, que l'absence du mari rend chef d'une famille régulièrement constituée, paraît apte à recevoir, au lieu et place de son époux, l'électorat. Mais ce n'est plus à la femme comme telle qu'en cette hypothèse est conféré le droit de vote : c'est le chef de famille qui, accidentellement, se trouve être une femme.

En dehors de ce cas, nous ne voyons pas bien comment, en conformité avec l'ordre de la nature, on pourrait justifier le vote des femmes. Les arguments qu'on a développés plus haut, en faisant la critique de la thèse de M. Valensin, gardent toute leur force même en face des instances féministes [1]. La propriété elle-même ne paraît pas devoir être retenue nécessairement comme un titre au droit de vote, dans les pays où l'électorat est passé à l'état d'institution politique. Sans doute les femmes propriétaires, comme les hommes propriétaires, paient les impôts. Mais cette égalité dans *une* charge leur confère-t-elle l'égalité dans les droits civiques ? Les contribuables masculins pourront toujours objecter aux femmes qu'ils paient l'impôt du service militaire, impôt qui ne frappe pas l'élément féminin.

* * *

Notre conclusion dernière sera celle de la tradition et du bon sens. A chacun sa place. A l'homme, chef de famille, les soucis de la vie publique et les agitations du forum ; à la femme, épouse et mère, les soins de la maison et les préoccupations domestiques. Les deux sexes se complètent dans leur activité normale, comme ils se complètent physiologiquement et psychologiquement, en vue de la perpétuité de la race et de la vie des nations.

En terminant, il nous plaît de citer un passage du livre IV du *De Regimine principum* (c. 6, *fine).* Le continuateur de S. Thomas, après avoir exposé en deux chapitres les raisons pour et contre du féminisme, tel qu'on le concevait au moyen âge *(De opinione... circa mulieres, quomodo sint exponendæ rebus bellicis),* conclut sa discussion en ces termes :

« Il faut donc dire simplement, que la femme doit non pas s'exposer aux choses de la guerre, mais garder le repos de la maison, et prendre soin du foyer domestique. Salomon, à la fin du livre des Proverbes, exalte la force de la femme ; mais dans le chant qu'il lui consacre, il en rapporte toute l'activité aux choses de la maison :

> « Une femme forte, qui la trouvera ? [confins
> [*Au-dessus de ce qui vient*] de loin et des derniers
> [*du monde*] est son prix. »

« Ce prélude nous engage à porter grand respect à la femme dont on va décrire les actions. Or, ce qu'en premier lieu nous propose l'auteur sacré, c'est l'art de filer :

> « Elle a cherché la laine et le lin [mains. »
> et elle a travaillé par le conseil de ses

« C'est donc là l'un des offices propres de la femme vertueuse... Plus loin, Salomon ajoute d'autres actes de la femme ; mais tous se rapportent au soin du foyer domestique : ainsi, la femme forte doit prendre soin de ses fils, entretenir sa famille, pourvoir aux besoins de la maison, honorer les amis de son époux, remplacer celui-ci en cas d'absence. Toutes ces actions appartiennent en propre à l'épouse et constituent l'un des biens du mariage. Mais elles ne vont pas sans des soucis et difficultés, dont la vertu de force seule peut triompher. C'est pourquoi le Sage inspiré appelle cette femme « forte ; » forte, non de cette force qui se rencontre dans le tumulte des batailles, mais de cette force qui est nécessaire pour gouverner patiemment sa famille [1]. »

[1] Voici comment le P. Cathrein pose et prouve sa thèse LXXXV *(op. cit.,* n. 614 ; voir *Moralphilosophie,* t. II, n. 536) : « EMANCIPATIO POLITICA FEMINARUM ADMITTENDA NON VIDETUR. — Prob. 1. — Ex communi usu omnium fere gentium. Ab usu fere universali et perpetuo omnium gentium recedendum non est nisi ob rationes solidas et urgentes. *Atqui* ejusmodi rationes non adsunt, ut patebit ex solutione objectionum.

« Prob. 2. — Ex supra dictis soli viri vel patresfamilias immediate et proprio sensu sunt cives ; feminæ vero *immediate subsunt auctoritati mariti,* qui caput est familiæ ; nec nisi ut membra familiæ civitati inseruntur. Quodsi feminis generatim jura politica concederentur, evitari vix posset, ut frequenter collisiones inter jura politica feminæ et jura mariti in uxorem orirentur in detrimentum auctoritatis mariti et pacis domesticæ. Jura politica uxorem necessario ex parte subtraherent gubernationi viri.

« Prob. 3. — Ex bono familiæ. Munus a Divina Providentia speciali modo uxori commissum est *interior domus administratio et præsertim immediata cura infantium,* præcipue primis annis. *Atqui* hæc administratio et cura generatim cum exercitio jurium politicorum conciliari non potest. Requirit enim sollicitudinem sedulam eamque diu noctuque non intermissam per multos annos, quæ cura neglegeretur, si feminis jus et proinde etiam generatim officium incumberet rebus politicis vacandi, concionibus publicis assistendi, etc...

« Confirm. 4. — Etiam *decentia et verecundia* muliebris generatim obstare videtur, quominus feminæ frequenter in publicum prodeant, pro concione dicant, comitiis intersint, itinera suscipiant, ita a viro et liberis separentur. Neque omittendum est ingenium feminarum generatim rebus politicis gerendis parum idoneum videri. Res enim politicæ, sæpe gravissimæ, maturo consilio et prudentia administrari debent ; feminarum autem ingenium mobile magis affectibus quam rationibus in hanc vel illam partem flecti solent. »

[1] « Dicendum est simpliciter mulierem non debere exponi bellicis rebus sed in domo quiescere, curam gerere rei familiaris,... ; unde et in hoc Salomon in fine Proverb., fortitudinem mulieris commendat, speciale de ipsa componens canticum... ac totum circa eam ad domesticam referens actionem. « *Mulierem,* inquit (XXXI, 10), *fortem quis inveniet ? Procul et de ultimis finibus pretium ejus ;* » quasi multum sit reverenda, si habeat quæ sequuntur. Unde primo ponit artem filandi : « *Quæsivit lanam et linum, et operata est consilio manuum suarum ;* » per hoc volens ostendere, quod illud sit proprium earum officium... Ulterius Salomon subjungit alios actus mulieris, qui referuntur ad domesticam domum, ut est filiorum curam habere, familiam dispensare, suæ domui providere, amicos viri sui honorare, ad defectus ejus supplere ; quæ sunt propriæ operationes conjugis, et ad bona matrimonii pertinentes... Sed quia talis sollicitudo multas habet perturbationes ; ... cum talia sint objectum virtutis [et] fortitudinis ; ideo dictus Sapiens talem mulierem *fortem* vocat, non quidem fortitudine ad opera bellica, sed ad patienter gubernandam familiam... »

LITURGIE

Q. — 1° Aux Quarante-Heures, l'indult permettant de chanter le mardi de la Quinquagésime la messe du Saint-Sacrement *in forma Clementina*, s'il arrive que cette messe soit empêchée, faut-il, après avoir fait mémoire du Saint-Sacrement à la messe du jour, lire à la fin de celle-ci l'évangile du Saint-Sacrement?

De même, le dimanche de la Quinquagésime, premier jour des Quarante-Heures, doit-on lire cet évangile à la fin de la messe chantée?

2° Quand on porte la sainte communion à un malade qui ne peut pas sortir, est-il permis de communier une autre personne dans la même maison : *a)* si elle peut sortir, quoique avec de la difficulté; — *b)* si, ce jour-là, elle ne le peut?

3° Portant la communion à un malade qui a reçu la communion en viatique et l'extrême-onction, si ce malade désire communier plusieurs fois par semaine, voire même tous les jours, et si chaque fois il communie à jeun, doit-on employer la formule : *Accipe, frater, Viaticum, etc.*; ou faut-il user de la formule ordinaire : *Corpus Domini nostri, etc.?*

R. — Ad I. Dans l'un et l'autre cas, la commémoraison du Saint-Sacrement doit être jointe sous une seule conclusion à l'oraison de la messe chantée du jour. (S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, ad 5; cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 3). Cette commémoraison tenant alors lieu de la messe votive solennelle du Saint-Sacrement liturgiquement empêchée, on doit lire l'évangile de celle-ci, au lieu de l'évangile *In principio*, à la fin de la messe chantée. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IX, n. 3; S. R. C., 29 avr. 1922, *Decretum*, II [1]; 26 janv. 1923, *Dubium* [2]).

Ad II. Le nouveau Rituel (tit. IV, c. IV, n. 17 et 22) envisage l'hypothèse de l'administration de la sainte communion à plusieurs infirmes dans la même chambre ou le même local; nulle part il ne suppose que l'on puisse profiter du port de la sainte Eucharistie à des malades pour communier avec eux des personnes valides de leur entourage. De fait, — comme l'*Ami* en a déjà fait la remarque (1924, p. 524), — il n'est pas admissible en principe que celles-ci reçoivent la communion ailleurs que dans une église ou dans une chapelle. Si l'on croyait avoir des motifs assez graves pour, sur ce point, légitimer une exception, il conviendrait de les soumettre à l'appréciation de l'Ordinaire.

Ad III. Les auteurs diffèrent d'opinion sur la formule à employer pour communier derechef, dans le même danger de mort, un malade qui, un des jours précédents, a déjà reçu le Viatique. (Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 192, 3; *Ami* 1910, p. 687). Il faut toutefois reconnaître que la manière dont s'expriment le *Codex* et le nouveau Rituel [3] semble donner raison à ceux qui, — à la suite de Cavalieri, Clericati, Bouvry, Bourbon, Coppin-Stimart, etc. [1], — pensent que l'on doit se servir de la formule spéciale *Accipe, frater* (ou *soror), Viaticum, etc.*, toutes les fois que, même uniquement pour satisfaire sa dévotion, le malade communie étant encore en danger de mort [2].

Q. — Je me permets de vous demander un renseignement concernant une question liturgique qui a déjà été quelque peu traitée par l'*Ami* en 1923, p. 590.

Il s'agit de l'absoute qui suit une messe autre que celle de *Requiem*, un jour où cette dernière ne peut être ni lue ni chantée.

A la note 3 de la susdite page, vous indiquez les jours où l'absoute n'est pas permise (absoute suivant une messe autre que celle de *Requiem)* : « Ce sont, dites-vous, les jours d'incidence ou de solennité transférée des fêtes primaires doubles de 1re classe, etc. » Par conséquent, semble-t-il, tous les autres jours où la messe de *Requiem* est défendue, on pourra après la messe du jour faire l'absoute, en observant ce que vous avez recommandé au sujet de la séparation nette de celle-ci d'avec la messe du jour.

D'autre part, en haut de la page 590, colonne de droite, vous semblez dire que l'absoute n'est permise après la messe du jour que lorsqu'il s'agit de remplir les clauses d'une fondation à échéance fixe.

Qu'en est-il exactement de tout cela ?

Voici maintenant le cas tel qu'il se présente chez nous et qui me donne l'occasion de vous écrire :

Une personne vient dans notre église demander pour le 9 janvier une messe de sortie de deuil, pour une parente décédée le 30 décembre. Bien entendu, on ne peut ce jour-là (dans l'octave de l'Epiphanie) chanter à cet effet une messe de *Requiem*. La personne en question, qui désire que l'on donne à la messe demandée par elle une certaine solennité, ne peut cependant pas attendre jusqu'au 14 janvier, où la messe de *Requiem* pourrait être chantée.

Ne peut-on pas ce 9 janvier lui dire la messe basse du jour et chanter ensuite l'absoute, en observant là-dessus ce qui est prescrit ?

R. — I. C'est à la suite de la messe de *Requiem* que se place normalement l'absoute, et l'on ne saurait sans de sérieux motifs y procéder dans un autre moment. Il est toutefois des circonstances particulières où l'on a de ces motifs. Ainsi, pour acquitter une fondation à échéance fixe, on peut licitement faire l'absoute un jour où la messe de *Requiem* n'est pas permise. Mais c'est à la double condition : 1° que ce jour-là ne soit pas du nombre de ceux qui excluent l'absoute elle-même (et c'est

[1] Cf. *Ami* 1922, p. 414.

[2] De ce décret on trouvera le texte et un commentaire dans l'*Ami* du 29 mars 1923, p. 205.

[3] « Perdurante mortis periculo, S. Viaticum, secundum prudens confessarii consilium, pluries, distinctis diebus, administrari et licet et decet. » *(Codex*, can. 864, § 3; Rituel, tit IV, c. IV, n. 1). Et, un peu plus loin, le Rituel ajoute cette observation : « Si vero communio non datur per modum Viatici, dicat more ordinario : *Corpus Domini nostri, etc.* » *(Ibid.*, n. 20). — Or, voici comment, d'après Cavalieri, il faut entendre l'expression *per modum Viatici :* « Putarunt nonnulli, dit-il, tunc communionem ministrari per modum Viatici quando præbetur infirmis non jejunis, sed certe perperam; nam sive ægrotus jejunus sit, vel non, semper communicat per modum Viatici quando ei administratur Eucharistia in articulo mortis constituto; nomen enim *Viatici* derivat a via, et Eucharistiæ attribuitur, quatenus est præparatio pro via ad cælestem patriam brevi aggredienda. Quotiescumque itaque Eucharistia ab infirmis suscipitur extra mortis articulum, isti haudquaquam communicant per modum Viatici, et ideo non congruunt laudata superius verba : *Accipe, frater, Viaticum, etc.* » *(Opera liturg.*, t. IV, c. V, decr. XI, n. 14).

[1] C'est à tort qu'on a voulu opposer à ces auteurs la décision suivante de la S. C. des Rites : « An in administranda infirmis S. Communione *non per modum Viatici*, servandæ sint tam extra quam intra cubiculum infirmi omnes cæremoniæ a Rituali præscriptæ pro administratione Viatici, exceptis tantum verbis : *Accipe frater, vel soror ?* — R. : Affirmative juxta Ritualis Romani præscripta, exceptis excipiendis. » (S. R. C., 13 févr. 1892, n. 3767, *Dub. addit.*, ad 3). Pas plus que l'observation précitée (note 3) du Rituel, avec laquelle elle est parfaitement concordante, cette décision n'infirme, — bien au contraire, — l'enseignement de ces auteurs.

[2] On voudra bien modifier dans ce sens les réponses données par l'*Ami* en 1910, p. 687, et en 1911, p. 1070.

précisément pour déterminer ces jours qu'intervenait ici, dans l'*Ami* du 9 septembre 1923, p. 590, la note 3 alléguée par notre consultant[1]) ; — 2° que l'absoute ne soit pas alors rattachée à la messe au point de paraître une dépendance et une conclusion de celle-ci.

Voilà en résumé, au sujet de l'absoute faite en dehors de la messe de *Requiem*, la solution donnée par l'*Ami* dans le n° mentionné ci-dessus : solution qui, il est aisé de s'en convaincre, n'implique réellement aucune contradiction.

II. Dans le cas concret qui nous est présentement exposé, il serait mieux sans doute d'attendre le premier jour liturgiquement libre après l'octave de l'Epiphanie[2], et de célébrer ce jour-là une messe de *Requiem* suivie de l'absoute.

Il y a néanmoins à tenir compte de la coutume locale des services dits de « sortie de deuil, » et de la volonté arrêtée de la personne qui demande un de ces services pour le jour même de l'incidence, bien que celle-ci arrive durant l'octave de l'Epiphanie. On peut alors, semble-t-il, obtempérer à cette volonté, en célébrant ce jour-là la messe du jour et en donnant l'absoute, toutes précautions étant prises d'ailleurs pour que celle-ci ne paraisse pas liée liturgiquement à celle-là.

Q. — J'ai recours à l'*Ami* pour avoir son avis sur la rubrique du Missel permettant de dire une messe basse de *Requiem* le jour même d'un anniversaire, et cela *in qualibet ecclesia*. Les oratoires semi-publics des communautés sont-ils compris dans cette permission ?

R. — I. Par l'expression « in qualibet ecclesia » du n° 6 du titre III des nouvelles rubriques du Missel il faut certainement entendre non seulement les églises proprement dites et les oratoires publics, mais aussi les oratoires semi-publics des communautés religieuses et des pieux instituts[3].

En effet, il est aisé de voir que cette expression est employée ici par opposition à ce qui vient d'être statué au n° précédent *(eod. tit.)* eu égard à la faculté de célébrer des messes privées de *Requiem* à l'occasion d'un décès ou d'une sépulture : faculté dont les modalités se diversifient suivant les diverses catégories de sanctuaires. Pour la célébration de la messe d'un anniversaire funèbre, il n'y a plus de distinction à faire entre églises et oratoires : les conditions de licéité sont partout les mêmes, et c'est ce que marque l'expression « in qualibet ecclesia. »

II. Il ne faut pas perdre de vue que pour les seuls anniversaires proprement dits, — c'est-à-dire pour ceux qui se célèbrent au retour de la date exacte de la mort ou de l'enterrement, — la

[1] C'est par erreur qu'à cette même page de l'*Ami* de 1923 le chiffre de renvoi 4 a été inséré dans le corps de la réponse *ad II.* C'est à la fin de la réponse *ad I* qu'il devrait se trouver, la note à laquelle il renvoie se référant aux deux derniers alinéas — *a)* et *b)* — de la seconde partie de cette réponse.

[2] Sauf indult spécial, le premier jour libre après l'octave de l'Epiphanie pour une messe de *Requiem* non privilégiée ne saurait être le 14 janvier, occupé, comme on sait, par une fête de rite double. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 9).

[3] Cf. Brehm, *Synopsis additionum et variationum in editione typica Missalis romani*, p. 199.

messe privilégiée de *Requiem* peut, au besoin, être simplement lue. En outre, qu'elle soit chantée ou lue, elle doit être unique. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, *loc. cit.)*.

Q. — Au moment de la communion, je crois sentir que le vin consacré est falsifié. Que faire ? Le presbytère est assez loin, et il n'y a plus de vin à la sacristie. Je continue la messe, et je constate ensuite que j'avais consacré du vin mêlé de cidre. Le sacrifice est-il valide ? Que fallait-il faire ?

R. — I. Si c'est après avoir communié sous l'espèce du pain ou même seulement après avoir bu du liquide sur lequel il avait prononcé les paroles de la seconde consécration[1] que le prêtre s'aperçoit de la falsification de celui-ci[2], il doit le verser dans un vase convenable[3], puis, — lui fallût-il attendre quelque temps pour avoir du vin pur[4], — procéder de nouveau, après une oblation au moins mentale, à la consécration sous les deux espèces, faire aussitôt la fraction de l'Hostie et se communier. (Rubr. du Missel, *De defect.*, tit. IV, n. 4 et 5). Quant au liquide qui avait d'abord été mis dans le calice, il est à prendre avec les ablutions[5]. (De Herdt, Piller, Coppin-Stimart, etc.).

Notons ici avec la rubrique du Missel *(ibid.*, n. 5) que, si l'accident envisagé ci-dessus venait à se produire dans une messe célébrée en public, le prêtre pourrait, afin d'éviter de troubler la piété de l'assistance, se contenter de recommencer la consécration du vin.

II. Supposé que le prêtre n'eût découvert l'erreur qu'à la sacristie ou que, l'ayant constatée au moment de la communion mais se voyant alors dans l'impossibilité de se procurer à temps une nouvelle matière valide, il eût cru devoir poursuivre et achever la messe, il ne lui eût plus été loisible de retourner à l'autel pour suppléer à ce qu'il y avait eu de défectueux dans la célébration de celle-ci. (Quarti, Hægy, etc.).

Y a-t-il eu néanmoins un vrai sacrifice ? La question, — qui n'est plus du ressort de la Liturgie, — est débattue entre théologiens. Nous renvoyons notre consultant à ce qu'en a dit l'*Ami* dans le n° du 1er décembre 1910, p. 1036-1037, et dans celui du 11 janvier 1912, p. 31-32.

---

[1] Dans la seconde hypothèse, le prêtre n'aurait pas à rejeter le liquide qu'il aurait déjà dans la bouche : « Casu quo sacerdos, dum liquorem e calice haustum tenet in ore, cognoscat vinum non fuisse positum in calicem, illum liquorem ejicere non debet, tum propter indecentiam inde sequendam, tum propter periculum simul ejiciendi particulam S. Hostiæ, sed potius deglutire, quamvis per hoc jejunium naturale frangatur, quia sic ex duabus inconvenientiis minor eligitur. » (De Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. II, n. 142, 3. — Cf. Gavanti, Quarti).

[2] Pour s'en assurer, le prêtre pourrait faire goûter ce qui reste encore dans la burette. — Si, après examen, le liquide versé dans le calice était de validité douteuse, il faudrait néanmoins procéder comme dans le cas où la matière employée est certainement invalide. (Quarti, Falise, Zualdi, Coppin-Stimart, etc.).

[3] Quand la parcelle de la sainte Hostie se trouve encore dans le calice, il faut avoir soin de l'y laisser. (Hægy).

[4] « Quod si exspectando aliquamdiu haberi possit, exspectandum erit, ne sacrificium remaneat imperfectum. » (Rubr. du Missel, *De defect*, tit. IV, n. 8). — « Sententia communiori verbum *aliquamdiu*, quod rubrica habet in hoc titulo, intelligendum est per unam vel duas horas : ita Quarti. » (Zualdi, *Cæremoniale missæ privatæ*, part. III, app. II).

[5] Bien entendu, nous supposons comme notre consultant que le liquide mis par erreur dans le calice est potable.

Q. — Il est parfois assez embarrassant de construire le calendrier du patron de notre localité, S. Médard (8 juin). Ainsi, en 1924, le 8 juin se trouvait être le dimanche de la Pentecôte, double de 1re classe avec octave privilégiée de 1er ordre ; en 1927, il tombera le mercredi de cette même octave. Si je ne me trompe, dans l'un et l'autre cas la fête de S. Médard doit être reportée chez nous au lundi après l'octave de la Pentecôte, c'est-à-dire au 16 juin en 1924 et au 13 juin en 1927.

Jusque-là, tout va bien ; mais que faire de l'octave de S. Médard ? Se transfère-t-elle aussi avec la fête elle-même ; ou bien devait-elle être totalement supprimée en 1924, et le sera-t-elle partiellement en 1927 ?

Et la solennité transférée de S. Médard, quand la placer ? En 1924, les dimanches 15, 22 et 29 juin étant respectivement occupés par la fête de la T. S. Trinité, la solennité de la Fête-Dieu et la fête des SS. Pierre et Paul, pouvait-on renvoyer au dimanche 6 juillet la solennité de S. Médard ? Faudra-t-il la remettre au dimanche 26 juin en 1927, la T. S. Trinité devant avoir lieu cette année-là le dimanche 12 juin, et la solennité de la Fête-Dieu le dimanche 19 ? Que devient alors la solennité transférée du Sacré-Cœur ?

R. — I. Le 8 juin coïncidant en 1924 avec le dimanche de la Pentecôte, la célébration de la fête de S. Médard, dans les localités dont ce saint est le patron principal, était à régler comme suit :

_a)_ Ainsi empêchée accidentellement à son incidence, la fête patronale devait être transférée au premier jour liturgiquement libre après l'octave privilégiée de 1er ordre de la Pentecôte (cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IV, n. 3), par conséquent au lundi 16 juin, lendemain de la fête de la T. S. Trinité.

_b)_ La translation accidentelle d'une fête fixe, même particulière à une église, n'entraîne jamais celle de son octave[1], dont, quoi qu'il arrive, le terme est et demeure attaché à une date invariable. (Cf. _ibid._, n. 8). Selon que le jour auquel on transfère la fête accidentellement empêchée à son incidence est antérieur ou non à cette date, l'octave de ladite fête se trouve abrégée ou supprimée. (Rubr. gén. du Bréviaire, tit. X, n. 1). Transférée accidentellement l'an dernier au lendemain de la date normale de son jour octave, la fête de S. Médard n'avait donc plus droit à son octave.

_c)_ Elle ne pouvait non plus avoir sa solennité transférée, puisque le 8 juin tombait un dimanche, ni même être commémorée à la messe de ce dimanche, parce que c'était celui de la Pentecôte. (Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3 ; S. R. C., 2 déc. 1891, III).

II. Voici dans ses grandes lignes l'_Ordo_ patronal des mêmes localités pour 1927 :

_a)_ Comme en 1924, la fête de S. Médard sera renvoyée au lendemain du dimanche de la T. S. Trinité, cette fois le 13 juin.

_b)_ D'après ce qui a été dit ci-dessus, l'octave de S. Médard ne comportera que deux jours : les deux derniers. Elle sera commémorée le mercredi 14 juin aux laudes et à la messe de S. Basile. Le soir de ce même jour et le lendemain jusqu'aux vêpres seulement, on fera l'office du jour octave de S. Médard avec les commémoraisons occurrentes ; mais le 15, les vêpres seront celles de la fête du Saint-Sacrement sans mémoire.

_c)_ La solennité extérieure de S. Médard, obligatoire en France dans les localités dont il est le patron principal, devra être renvoyée au dimanche 26 juin. (Cf. S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, VI).

Quant à la solennité extérieure du Sacré-Cœur, laquelle, en droit, est simplement facultative, elle pourra, avec l'assentiment de l'Ordinaire, être célébrée le dimanche 10 juillet, à condition toutefois que, dans les églises où la messe _pro populo_ est obligatoire, celle-ci soit conforme à l'office du jour. (S. R. C., 23 juillet 1897, n. 3960 ; cf. 21 févr. 1896, n. 3887).

Q. — Est-il loisible de faire l'aspersion de l'eau bénite, le dimanche, dans une chapelle de pensionnat où l'on ne chante à la messe que des cantiques français ou des chants latins autres que ceux de l'Ordinaire de la messe ?

R. — Obligatoire dans les églises cathédrales ou collégiales avant la messe conventuelle du dimanche, l'aspersion de l'eau bénite est pour le moins permise le même jour dans les autres églises (S. R. C., 15 déc. 1899, n. 4051, ad 1), — et donc _a pari_ dans les oratoires semi-publics, — avant la messe principale. Peu importe d'ailleurs que celle-ci soit ensuite chantée ou simplement lue. (Cf. _Mem. Rit._, tit. I, c. II, § I, n. 7 ; tit. III, c. II, § I, n, 5 ; Erker, _Enchiridion liturgicum_, p. 247, n. 235 ; Hægy, _Manuel de Liturgie_, t. I, part. VI, sect. II, ch. VIII, art. II, n. 186). Si la messe doit être basse, on pourrait, au lieu de chanter l'antienne, les versets et l'oraison de l'aspersion, se contenter de les psalmodier[1].

Q. — Dans la chapelle du pensionnat dont je suis aumônier, nous chantons tous les dimanches les vêpres de la Sainte Vierge. Faut-il prendre les antiennes et le verset des 2es vêpres du Commun des fêtes de la Sainte Vierge, ou bien ceux du Petit Office de la Sainte Vierge ?

R. — Le Petit Office de la Sainte Vierge est-il récité quotidiennement au pensionnat, sinon par les élèves elles-mêmes, du moins par leurs maîtresses ? Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à ce que, le dimanche et à certaines fêtes, les vêpres de cet office soient chantées. C'est toutefois à la double condition que les antiennes n'en seront jamais doublées (Bréviaire, nouv. rubr. spéc. du Petit Office de la B. V. M. ; cf. S. R. C., 27 févr. 1883, n. 3572, ad 2), et que ces vêpres seront chantées sans solennité, c'est-à-dire sans être présidées par un prêtre paré de la chape (cf. S. R. C., 26 sept. 1868, n. 3180).

Hormis ce cas, si l'on veut chanter les vêpres de la Sainte Vierge, il faudra prendre à cet effet, _servatis aliunde servandis_, les 2es vêpres du Commun de ses fêtes[2].

---

[1] Il n'en serait pas de même pour l'octave du T. S. Nom de Jésus, ni pour celle de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, là où ces deux fêtes sont célébrées avec octave. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IV, n. 8).

[1] Voir *Ami* 1924, p. 304.

[2] Du rite simple, le Petit Office de la Sainte Vierge ne possède de vêpres que les 1res. Or, il serait anormal de préluder par la célébration publique de celles-ci à une récitation d'office qui n'aura pas lieu.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Histoire de la Pédagogie, par L. Riboulet, prof. à N.-D. de Valbenoîte à St Etienne. — In-12 de 565 p., 20 f., reliure simili-toile, 22 f. — Lyon, Vitte.

Livre vraiment nouveau, et qui traite le sujet avec une ampleur jusqu'ici inégalée. L'auteur, professeur dans une Institution libre et diplômé d'Etudes supérieures de Philosophie et d'Histoire de l'éducation, est un chrétien convaincu ; et c'est la fermeté même de ses principes qui lui permet d'incorporer sûrement dans son exposé tout ce qu'il a rencontré de sage, d'utile dans la pédagogie des protestants, des rationalistes, des sectaires eux-mêmes.

Une I[re] Partie est donnée à l'Antiquité : l'éducation chez les non civilisés, puis en Chine, au Japon, en Assyrie et Babylonie, en Perse, en Egypte, en Inde, chez les Juifs, enfin en Grèce et à Rome.

Puis : *de l'ère chrétienne à la Renaissance :* le Modèle des Maîtres : la divine pédagogie de N.-S. J.-C. ; la transformation, par le christianisme, de la conception de l'éducation ; — puis la période patristique : Clément d'Alexandrie, S. Basile, S. Jean Chrysostome, S. Jérôme, S. Augustin ; — période monastique, avant et après Charlemagne ; — période scolastique : les Universités, l'éducation féodale, l'éducation des femmes.

De la Renaissance au XVII[e] siècle : caractères généraux de la Renaissance : ce qu'elle a fait pour l'éducation en Italie, en Angleterre, en Allemagne, en France ; pédagogie protestante : Luther, Mélanchton, Trotzendorf, Sturm ; — puis les grands éducateurs du temps de la restauration catholique : l'œuvre du Concile de Trente, les Jésuites, S. Charles Borromée, S. Joseph Calazanz ; — puis le XVII[e] siècle : pédagogie catholique, si féconde alors (Bossuet, Fénelon, l'Oratoire, S. Pierre Fourier, les Séminaires, S. J.-B. de la Salle, M[me] de Maintenon, M[me] de Lambert, etc.) ; pédagogie janséniste ou les écoles de Port-Royal ; pédagogie protestante (F. Bacon, Coménius, Francke et les piétistes, les écoles réales).

XVIII[e] siècle : la pédagogie traditionnelle et catholique, représentée par Rollin, l'abbé de l'Epée, Haüy, etc. ; la pédagogie nouvelle de Rousseau ; — puis, effondrement de l'œuvre des siècles chrétiens sous la Révolution, chétives tentatives de reconstruction, inoculation à l'esprit public des deux erreurs dont nous ne sommes pas encore débarrassés : à savoir, que 1° l'enfant appartient à l'Etat avant d'appartenir à ses parents, et 2° la science suffit à elle seule pour la formation de l'homme.

Enfin, au *XIX[e] siècle* est donnée la majeure part de notre ouvrage, p. 375-550 : pédagogie *protestante :* Pestalozzi († 1827), Bell et Lancaster, ou l'enseignement mutuel, Frœbel et les Jardins d'enfants, M[me] Pape-Carpentier, M[me] Necker de Saussure, l'éducation aux Etats-Unis, W. James, Förster, etc. ; — pédagogie *rationaliste :* Kant, Fichte, Herbert, Comte, Spencer, Bain, Stuart Mill, Jean Macé, Marion, Gréard, Compayré ; — pédagogie *catholique,* si merveilleusement représentée par tant de Saints, ou de personnages dont le Procès est déjà commencé, ou de personnages morts en odeur de sainteté : sainte Madeleine-Sophie Barat, sainte Marie-Madeleine Postel, la B. Julie Billiart, J.-M. de Lamennais, le P. Champagnat, le P. Chaminade, dom Bosco, le P. Querbes, le P. Deshayes et les Frères de St-Gabriel, le P. Coindre et les Frères du Sacré Cœur, dom Fréchard et les Frères de la Doctrine chrétienne de Nancy, etc. De bonnes pages sont données à l'œuvre de Mgr Dupanloup, de Lacordaire, du P. Girard, de Rosmini, du délicieux Overberg, du P. Monfat, d'Otto Willmann, etc.

Quelle glorieuse Litanie ! et comme le *Sinite parvulos* du Sauveur a transformé le monde ! Notre auteur, dans sa Conclusion, cite une phrase de Compayré sur laquelle nous voulons terminer aussi. Venant d'un pédagogue aussi parfaitement rationaliste (et même sectaire) qu'était Compayré, cette phrase est le plus éloquent témoignage rendu à l'enseignement chrétien :

« L'indépendance absolue vis-à-vis du monde, la suppression de tous les liens qui attachent chacun de nous à la famille et à la société civile, le renoncement à tout intérêt terrestre, la rupture avec les passions troublantes, la solitude et la paix qui permettent à la réflexion de se concentrer sur un objet unique ; l'habitude de la discipline qu'il est plus facile d'imposer aux autres quand on est le premier à s'y conformer ; enfin et par-dessus tout la force morale, l'autorité, qui n'est jamais plus grande chez l'homme que lorsqu'il s'oublie lui-même pour parler et agir au nom de la Divinité : voilà la condition favorable où est placé le prêtre et le religieux qui se fait professeur. »

En tête, une Préface, qui est elle-même un document d'une belle richesse de science pédagogique, de M. André Baudrillart (frère de Mgr), agrégé de l'Université et professeur au lycée de Versailles.

L'Asie Mineure en ruines, par Saturnino Ximenez. Préface de B Haussoullier, de l'Institut — In-8 carré de XVI-326 p., 48 photogravures et 9 cartes hors texte, 25 f. — Paris, Plon.

Fruit d'une croisière accomplie en 1923 par deux Espagnols, deux fervents de l'antiquité grecque. L'Asie Mineure est en effet terre chère entre toutes aux hellénistes, car elle a été, plus d'un millénaire avant Jésus-Christ, sur sa bordure maritime d'abord, puis dans toute son étendue terrestre, un ardent foyer d'hellénisme. Et pour nous, chrétiens, elle demeure la terre de S. Paul, la terre de S. Jean, la terre des Sept Eglises de l'Apocalypse, la terre privilégiée qui a vu naître ou fleurir tant de grands Docteurs de l'Eglise grecque... Et tout cela est en ruines, depuis cette fatale défaite d'Eski-Cheir qui a fixé le destin de l'Anatolie, pour combien de temps ?

Terre d'art et de sainteté, elle a connu l'un des passés les plus glorieux et surtout les plus tragiques de l'histoire humaine. Elle a été, entre vingt races diverses, le théâtre de conflits effroyables. Elle est, depuis des siècles, terre de ruines. Mais sa ruine jamais n'avait été aussi complète que depuis la victoire turque, et ce fut un vrai pèlerinage de deuil qu'y fit M. Ximenez :

Les Turcs ont passé là : tout n'est que ruine et deuil.

Mais ce sont les plus évocatrices des ruines. Pas une pierre qui ne rappelle des souvenirs émouvants, tour à tour des récentes guerres ou de l'antiquité la plus haute, la plus fabuleuse, souvenirs de trente siècles d'histoire : la Propontide et l'Hellespont, Brousse et le Mont Olympe, Assos illustré par Aristote, Pergame, l'Ephèse de S. Paul, Smyrne qui depuis le désastre grec garde l'aspect d'une ville morte, Hiérapolis, Halicarnasse, le Méandre, Didymes et ses églises de la Panaghia et de S. Nicolas, etc...

Vraiment, « l'exode des Grecs de l'Asie Mineure a laissé un vide que l'on tâchera, en vain, de combler. » C'était le schisme ; mais c'était encore le Christ, et c'était surtout un champ toujours ouvert à l'apostolat catholique. L'Eglise était là ; et sa présence demeurait une prédication, lente, mais voulue de Rome et jamais fermée à l'espérance.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 11 novembris 1925.

Eug. Lindecker, *Vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

PHONOgraphes *(pour patronages)*. Jumelles et Appareils **PHOTO**. Fusils, Armes de défense **STYLOS**. Catalogue *franco* sur demande aux Établts. E. MUGLER fils à VALENCE (*Drôme*)
Conditions spéciales et toutes facilités de paiement aux lecteurs de l'Ami

LIBRAIRIE DE L'ART CATHOLIQUE
6, Place St-Sulpice, PARIS-VIe. C. postal Paris 213.80.

MANUEL DE LA SCHOLA ET DES FIDÈLES

Par l'abbé **F. BRUN**

Avec une lettre préface de S. E. le Cardinal DUBOIS.

Sommaire du Manuel : Messes grégoriennes. Messes de Du Mont. Psaumes. Faux bourdons. Hymnes pour les dimanches et fêtes de l'année. 100 Chants grégoriens et motets (unisson, 2 voix ég., 4 voix m.), 60 cantiques pour les temps liturgiques.

Ce Manuel très complet contient tout ce qui est nécessaire à une Schola, à une Maîtrise, aux élèves des Séminaires, etc... La lecture des messes grégoriennes transcrites sur clé de sol à cinq lignes est accessible à tous. Les noms des auteurs : Palestrina, Victoria, J. des Prés, O. de Lassus, J.-S. Bach, Liszt, Bordes, V. d'Indy, G. Ropartz, Perruchot, de La Tombelle, C. Boyer, de Sévérac, F. Brun, R. de Bailhac, P. Berthier, suffisent à recommander ce manuel.

Prix net du recueil, cartonné . . . . 7 fr. 50
Remise importante par nombre.

FONDERIE SPECIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD, à Annecy-le-Vieux (Haute-Savoie)
Fondeurs de la " LA SAVOYARDE ", du bourdon de la victoire " LA JEANNE D'ARC ", pour la cathédrale de Rouen. Plus de 600 cloches livrées chaque année. *Montures de tous systèmes.* Sonnerie brevetée, à battant rétro-lancé, supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois. *Service spécial pour les réparations.*

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS - EXPÉDITIONS
TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES · CACHETS · COMPRIMÉS
SIROPS · PASTILLES · PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
Téléphone : WAGRAM 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS.

Vient de paraître

Leçons d'Histoire Sainte

à l'usage des enfants

par L.-Cl. FILLION

Prêtre de St-Sulpice - Profr honre de l'Institut catholique
Consulteur de la Commission biblique pontificale.

Le nom seul de M. Fillion est un sûr garant de l'intérêt que présente cette nouvelle Histoire Sainte à l'usage des enfants.

Cours élémentaire. Vol. in-16 très illustré, cartonné 2.50
Cours moyen. Vol. in-16. Nombreuses illustrations empruntées à la géographie et à l'archéologie, cartonné. 5.50
Un ex. spécimen franco, contre 1.50 (Cours élém.) et 3 fr. (Cours moy.)

MAISON ALFRED MAME FILS
TOURS. Agence à Paris, 6, Rue Madame, VIe

orgues qui dialoguent. Mais il pourra sans difficulté être exécuté sur un seul orgue et même sur un harmonium. Les thèmes choisis (sauf un) sont de caractère bien religieux, et s'adaptent convenablement aux paroles *(Kyrie, Gloria, Sanctus, Benedictus* et *Agnus)* ; la prépondérance est donnée nettement à la mélodie sur l'harmonie, au point que celle-ci, un peu grêle d'ordinaire, nous a semblé insuffisante en quelques passages. L'ensemble est gracieux et joli plutôt que profond et puissant.

Cette Messe forme un n° (juillet 1925) de la collection publiée par la maison Hérelle sous le titre : *La Grande Maîtrise* (abonnement annuel 25 f. ; 4 n°s par an, de 24 pages chacun ; le n°, 10 f.). Nous signalons très volontiers cette collection à nos confrères : on y trouve un recueil de pièces écrites par des auteurs contemporains pour des Maîtrises et des Sociétés de chant religieux possédant les éléments complets d'un chœur de grande église ou de cathédrale.

Notre-Dame de Lourdes. *Album du Pèlerin,* **par A. Rebsomen. — Un vol. gr. in-8 de 136 p., 20 f. — Paris, Editions** ***Spes.***

Livre de grand luxe, sur papier admirablement teinté. L'illustration, toute en héliogravure, y tient la plus grande place ; et c'est à elle que l'œil court tout d'abord. Elle est incomparable, œuvre d'intelligence non moins que de sens esthétique. Tout Lourdes se déroule, aux yeux du cœur comme aux yeux corporels : le Lourdes d'aujourd'hui et le Lourdes de toujours, la Basilique et tous ses détails, les grandes scènes des pèlerinages, l'organisation du service des malades, les processions, les miracles. Et l'auteur nous conduit ensuite en une douzaine de sanctuaires pyrénéens qui entourent Lourdes et lui forment comme une couronne, « couronne aux multiples fleurons et aux séculaires traditions » : Bétharram, Argelès, Luz, Poueylahun, Héas, Sarrance, Nouilhan, Garaison, etc. — Et, en même temps qu'on feuilletait l'œuvre de l' « imagier, » on suivait des yeux aussi le texte, qui est digne de l'image, et qui est comme une petite Somme des merveilles de Lourdes, et où même les habitués de Lourdes trouveront beaucoup à apprendre, maint détail par exemple du service des malades. — Ce sera certainement l'un de nos plus beaux livres d'étrennes de cette année. — En tête, deux chaleureuses lettres épiscopales : du cardinal de Bordeaux, et de l'évêque de Tarbes et Lourdes.

R. P. ALLO, O. P. : **L'Evangile selon Renan.** — Un vol. in-16 carré de 62 p. — Editions de la *Revue des Jeunes,* 3, rue de Luynes, Paris 7e (1925).

Lues d'abord à l'Athénée de Genève, en mars 1924, devant un auditoire mixte de catholiques et de protestants, publiées ensuite dans la *Revue des Jeunes,* enfin éditées à part dans la brochure que nous avons sous les yeux, ces pages de l'éminent professeur de l'Université de Fribourg resteront parmi les plus fines et les plus décisives qui aient été écrites sur Renan. Breton comme lui, le R. P. Allo a su reconstituer et interpréter la psychologie d'un Renan « corsaire en pantoufles ; » historien qualifié des origines de l'Eglise, il a montré les faiblesses d'une œuvre où « le doute et l'ironie frétillent comme des serpents ; » chrétien parlant à des chrétiens, il a su présenter comme il convenait le dilettante peu scrupuleux qui osait prêter à Jésus des sentiments, des finesses, des accommodements avec la vérité qui eussent été ceux de Renan si Renan se fût trouvé à la place de Jésus. Ouvrage qu'il faut lire, et faire lire dans les milieux cultivés.

Les Voix de Guérande. Poème et musique de René Brancour. — 1 vol. in-4° de 32 p. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris 8e.

De la musique et des vers pour célébrer la ville de Guérande ! Des vers nouveaux et vibrants, de la musique dont les intonations rappellent le biniou et la lande de Bretagne ; des vers pleins d'affection émue pour la petite patrie, de la musique aux tonalités et aux mélodies variées qu'un même souffle inspire et où le technicien signalerait l'emploi discret des procédés de développement les plus habiles de l'art moderne : tel est le contenu de ces pages vivantes qui pourront charmer les soirées d'hiver des familles et des patronages.

Contre la **TOUX** les Rhumes et l'Insomnie
il n'est pas de meilleur remède que le véritable
SIROP D'AUBERGIER
au Lactucarium.
Contre les **ENROUEMENTS,** prendre la **PATE d'AUBERGIER,** non sucrée, très appréciée des orateurs.
COMAR et Cie, PARIS. — R. C. Seine : 78.026.

LIVRES Voulez-vous lire sans les acheter les livres nouveaux et **REVUES**
les revues, envoyez votre adresse à **Revues Circulantes,** TARBES (Htes-Pyres). Recevez catalogue et conditions.

VITRAUX D'ART
Charles CHAMPIGNEULLE
96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VIe)
REPRÉSENTANT. MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

LIBRAIRIE **René GIARD** Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques, lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions.
périodique gratuit

Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)
Association de 500 propriétaires, non négociants, préparant et vendant exclusivement les vins des meilleurs crus qu'ils récoltent dans le Vignoble Gaillacois délimité.

ŒUVRE DES VINS DE MESSE
FONDÉE EN 1903
Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi, et sous le patronage du clergé de Gaillac.
Fournit : Une nombreuse clientèle ecclésiastique en France, à l'Etranger et dans les Missions catholiques.
S'adresser au : Délégué Spécial : M. Pierre BERTRAND, Propriétaire, Viticulteur, Sous-Directeur de la Cave Coopérative de Gaillac.
Des certificats d'origine et de pureté sont joints à toutes les factures.

L'Office général de Commission
JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e (R. C. Seine 55.713)
FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang. ;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix ;**
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte. Objets de** piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. — Circulaire *franco.* Renseignemts sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse.

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE
ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE
Procédés nouveaux pour **Guérison inespérée, même si tout a échoué.** *Remboursement en cas d'insuccès.* **Notice gratis.** Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.).

2 YEUX POUR LA VIE
Le célèbre **« Collyre Vert »** du **R. P. Louis René** a **rendu la vue à des aveugles!** Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. **Notice gratis.** Prix **7,65** franco. **Vieille Cure des Phocéens, Nice** (A.-M.).

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

CHAMPAGNE
MAURICE BERTRAND
BRUT, EXTRA DRY, SEC, DEMI-SEC, *Frs* 9
En Gare d'EPERNAY. (Emb. compris, en caisses de 25).
AGENT GÉNÉRAL A PARIS : M. RAMILLON
4, RUE EDOUARD VII. Tél. : LOUVRE 09.01

CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL
Société Anonyme au Capital de **100 Millions**
FONDÉE EN 1859
MM. les Actionnaires sont informés qu'un acompte, à valoir sur le dividende de l'exercice 1925, est mis en paiement depuis le 1er Novembre. Cet acompte est de 5 francs par aetion libérée de 125 francs seulement, et de 20 francs par action complètement libérée.

VITRAUX D'ART MAISON BESSAC, à GRENOBLE.
Fondée en 1860. — *Renseignements gratuits.*
Commander ses vitraux EN HIVER c'est s'assurer leur livraison A LA BELLE SAISON

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Cº 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe SAINTE-CROIX-DU-MONT (vin liturgique légitime)
— ***Envoi gratis du Catalogue sur simple demande*** —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. —Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques, — par la Coopérative de Reconstruction des Eglises. Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

BRONCHITES
TOUX
CATARRHES
CHRONIQUES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET

LA HERNIE EST GUÉRISSABLE

par le Traitement du Révérend de **M. Schläfli**
75, Boulevard de la Villette, 75 — PARIS (Xe)
le **seul** permettant d'**enrayer** et de **guérir radicalement** cette redoutable infirmité, à tous les âges et sous toutes ses formes, sans opération ni perte de temps.

Pour recevoir **discrètement** toutes les indications concernant ce merveilleux Traitement adopté dans les Hôpitaux, Etablissements Religieux, Missions, etc., il suffit d'expliquer son cas au réputé Spécialiste qui consulte **gratuitement** par Correspondance et à son Cabinet, de 10 à 12 heures et de 2 à 5 heures, sauf les Dimanches et Fêtes. — **Métro : Combat.**
Références mondiales — Résultats réels et garantis

Téléphone 1-44 BREST (R. C. Brest n° 7527)

Cloches d'Eglises
BOURDONS, CARILLONS, MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois dix ans de garantie
Mise en volée des Cloches par l'Electricité
Société Anonyme des Etabts
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1084
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère).

POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE contre
ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
GUÉRISONS RADICALES dans des cas où tous les autres remèdes avaient échoué.
Mr CH. ESCOUFLAIRE, à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGERE | R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.
EXIGEZ cette MARQUE | *En vente partout*
GROS : Société Française des Tissus TETRA — 12, Rue de Hanovre, PARIS-2e —
R. C. Seine 101.853